

Décision du 18 janvier 2011 relative à l'approbation des règles de fonctionnement du marché réglementé géré par BlueNext

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1° et 2°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 511-1 et suivants ;

Vu la demande de BlueNext en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2011 du ministre chargé de l'économie portant reconnaissance de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers au marché géré par la société BlueNext SA

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les règles du marché réglementé géré par BlueNext. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à BlueNext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 18 mars 2011.

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

Version du 13 janvier 2011

BlueNext
Règles de Marché
2011

SOMMAIRE

LIVRE 1

LES DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Dispositions générales	page 7
Article 1 - Définitions	page 7
Article 2 - Règles de Marché.....	page 13
Article 3 - Relations contractuelles.....	page 13
Article 4 - Coopération avec BlueNext	page 13
Article 5 - Contrôle interne	page 13
Article 6 - Mise en œuvre des contrôles et audits	page 14
Article 7 - Résultats des contrôles et audits	page 14
Article 8 - Principe de responsabilité.....	page 14
Article 9 - Responsabilité du Membre	page 14
Article 10 - Responsabilité de BlueNext.....	page 14
Article 11 - Limitation de responsabilité	page 14
Article 12 - Force majeure.....	page 15
Article 13 - Usage et non divulgation d'informations Confidentielles.....	page 15
Article 14 - Données à caractère personnel.....	page 15
Article 15 - Propriété intellectuelle	page 15
Article 16 - Références commerciales	page 15
Article 17 - Lutte contre le blanchiment de capitaux	page 16
Article 18 - Renonciation.....	page 16
Article 19 – Droit applicable	page 16
Article 20 – Litige	page 16
Article 21 – Election de domicile	page 16
Section 2 : les Membres	page 17
<i>Sous-section 1 : Les conditions d'accès au Marché et dispositions</i>	page 17
<i>Communes applicables aux Membres</i>	page 17
Article 22 – Postulants autorisés.....	page 17
Article 23 – Informations à communiquer pour l'admission et le démarrage.....	page 17
Article 24 – Procédure particulière pour les Membres du Liffe, Membres D'Euronext	page 18
Article 25 – Conditions d'accès au Marché	page 18
Article 26 – Cession de la qualité Membre.....	page 18
Article 27 - Durée, suspension et fin de la qualité de Membre.....	page 18
Article 28 – Décision d'admission	page 18
Article 29 – Droits et obligations des Membres.....	page 19
<i>Sous-section 2 : Catégories de Membres</i>	page 19
Article 30 – Définition du Négociateur.....	page 19
Article 31 – Animateurs de Marché.....	page 19
Article 32 – Comptes de Négociation d'un Négociateur	page 19
Article 33 – Définition et qualité de Courtier agréé pour Enregistrement ou Courtier Agréé	page 19
Article 34 – Droits et obligations des Courtiers Agréés	page 20
Article 35 – Fin de la qualité de Courtier Agréé	page 20
Article 36 – Les Comptes d'enregistrement des Courtiers Agréés.....	page 20
Article 37 – Définition de l'Offrant	page 20
<i>Sous-section 3 : Règles de conduite et obligations permanentes des Membres</i>	page 20
Article 38 – Règles de comportement.....	page 20
Article 39 – Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse	page 21
Article 40 – Motivations des interventions.....	page 21
Article 41 – Modifications concernant les informations communiquées	
A l'admission ou au démarrage	page 21
Article 42 – Modifications concernant les modalités de tenue de Compte / règlement-livraison	page 21
Article 43 – Sanctions	page 21
Article 44 – Utilisation du système	page 22
Article 45 – Enregistrement des Ordres	page 22
Article 46 – Prestataires et sous-traitants	page 22
Section 3 : Déclaration et publication des informations	page 22
Article 47 – Publicités des Transactions issues des Ordres en carnet.....	page 22
Article 48 – Publicités des Transactions issues des intérêts de Gré à Gré	page 22
Article 49 – Comité des prix.....	page 22
Article 50 – Données de Marché.....	page 22
Section 4 : Dispositions techniques	page 23
Article 51 – Moyens techniques d'accès aux Systèmes et services	page 23
Article 52 – Propriété intellectuelle et licence.....	page 23

Article 53 – Documentation fonctionnelle et technique	page 24
Article 54 – Equipement du Membre	page 24
Article 55 – Utilisation des Systèmes et services par le Membre	page 24
Article 56 – Assistance fonctionnelle	page 24
Article 57 – Mesures de sécurité	page 25
Article 58 – Autres dispositions relatives à l’usage d’Internet	page 25
Article 59 – Evolutions	page 25

LIVRE 2

BLUENEXT SPOT

<u>Section 1 : Dispositions spécifiques</u>	page 27
Article 60 – Le rôle de BLUENEXT sur BLUENEXT spot	page 27
Article 61 – Obligations du Négociateur sur BlueNext Spot	page 27
Article 62 – Obligations du courtier Agréé	page 28
Article 63 – Obligations de l’Offrant	page 28

<u>Section 2 : Les instruments négociables</u>	page 29
Article 64 – Nature des Instruments	page 29
Article 65 – Caractéristiques des Instruments admis à la Négociation	page 29
Article 66 – Ouverture de la Négociation	page 30
Article 67 – Suspension des Instruments à la Négociation	page 30
Article 68 – Radiation d’Instruments	page 30

<u>Section 3 : La Négociation</u>	page 30
<i>Sous-section 1 : Les Ordres</i>	page 30
Article 69 – Définition et conditions de validité des Ordres	page 30
Article 70 – Origines des Ordres	page 30
<i>Sous-section 2 : Traitement et confrontation des Ordres</i>	page 30
Article 71 – Ouverture et fermeture du carnet d’Ordres	page 30
Article 72 – Nature de l’Ordre	page 30
Article 73 – Les types d’Ordres	page 30
Article 74 – Acheminement des Ordres	page 31
Article 75 – Le rôle de BLUENEXT	page 31
Article 76 – Appariement des Ordres	page 31
Article 77 – Transmission des Avis d’Exécution	page 31
Article 78 – La formation des transactions	page 32
Article 79 – Contrôles	page 32
Article 80 – L’annulation des Transactions	page 32
Article 81 – Suspension de la Séance de Négociation	page 33

<u>Section 4 : L’Enregistrement des Intérêts et Ordres de Gré à Gré</u>	page 33
<i>Sous-section 1 : Dispositions des Communes</i>	page 33
Article 82 – Exécution des Transactions	page 33
Article 83 – Ouverture du Système d’Enregistrement	page 33
Article 84 – Acheminement des Intérêts de Gré à Gré	page 33
<i>Sous-section 2 : Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré par les Courtiers</i>	page 33
Article 85 – Définition des Intérêts de Gré à Gré	page 33
Article 86 – Origine des Intérêts de Gré à Gré	page 33
Article 87 – Modalités d’Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré	page 33
Article 88 – Annulation de l’Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré	page 34
<i>Sous-section 3 : Les Ordres de Gré à Gré</i>	page 34
Article 89 – Définition	page 34
Article 90 – Appariement des Ordres de Gré à Gré	page 34
Article 91 – Annulation des Ordres de Gré à Gré	page 34

<u>Section 5 : Offres d’Achats et Offres de Vente</u>	page 34
Article 92 – Définition des Offres d’achat et de vente	page 34
Article 93 – Participants à l’Offre	page 34
Article 94 – Ouverture du Système de négociation	page 34
Article 95 – Acheminement des Ordres	page 34
Article 96 – Phase de collecte des Ordres des Participants	page 34
Article 97 – Détermination du ou des prix des Offres	page 35
Article 98 – Appariement des Ordres	page 35
Article 99 – La formation des transactions	page 35
Article 100 – Le rôle de BLUENEXT	page 35

Section 6 : Règlement – Livraison	page 35
Article 101 – Dénouement des Transactions	page 35
Article 102 – Règlement - Livraison	page 35
Article 103 – Règlement-Livraison des Offres.....	page 36

Section 7 : Commission et autres frais	page 36
Article 104 – Tarification	page 36
Article 105 – Modalités de Facturation et de Règlement.....	page 37
Article 106 – Facturation-commissions et autres frais pour les Offres	page 37

LIVRE 3

BLUENEXT DERIVATIVES

Section 1 : Dispositions spécifiques	page 39
Article 107 – Le rôle de BLUENEXT sur BLUENEXT Derivatives.....	page 39
Article 108 –Obligation du négociateur sur BlueNext.....	page 39

Section 2 : Les instruments négociables	page 39
Article 109 – Nature des Contrats	page 39
Article 110 – Exécution des Transactions	page 39
Article 111 – Caractéristiques des Instruments admis à la Négociation	page 39
Article 112 – Ouverture de la négociation	page 39
Article 113 – Suspension des Instruments à la Négociation	page 40
Article 114 – Radiation d’Instruments	page 40

Section 3 : La Négociation	page 40
<i>Sous-section 1 : Les Ordres</i>	page 40
Article 115 – Définition et conditions de validité des Ordres	page 40
Article 116 – Les types d’Ordres	page 40
<i>Sous-section 2 : Traitement et confrontation des Ordres</i>	page 41
Article 117 – Ouverture et fermeture du Carnet d’Ordres	page 41
Article 118 – Nature de l’Ordre	page 41
Article 119 – Acheminement des Ordres	page 41
Article 120 – Le rôle de BLUENEXT	page 41
Article 121 – Appariement des Ordres	page 41
Article 122 – Transmission des Avis d’Exécution.....	page 41
Article 123 – La formation des Transactions	page 41
Article 124 – L’annulation des Transactions	page 42
Article 125 – Suspension des transactions	page 42
Article 126 – Détermination des Cours de Compensation	page 42
Article 127 – Transmission des Quantités et pris LCH.Clearnet SA	page 42
Article 128 – Règlement Livraison des positions en livraison	page 42

Section 4 : L’Enregistrement des Intérêts et Ordres de Gré à Gré	page 43
<i>Sous-section 1 : Dispositions générales</i>	page 43
Article 129 – Exécution des Transactions	page 43
Article 130 – Ouverture du Système d’Enregistrement	page 43
Article 131 – Acheminement des Intérêts de Gré à Gré.....	page 43
<i>Sous-section 2 : Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré par les Courtiers</i>	page 43
Article 132 – Définition des Intérêts de Gré à Gré	page 43
Article 133 – Origine Des Intérêts de Gré à Gré	page 43
Article 134 – Modalités d’Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré	page 43
Article 135 – Annulation de l’Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré.....	page 43
<i>Sous-section 3 : Les Ordres de Gré à Gré</i>	page 44
Article 136 – Définition.....	page 44
Article 137 – Appariement des Ordres de Gré à Gré	page 44
Article 138 – Annulation des Ordres de Gré à Gré	page 44

LIVRE 1 :

LES DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Dispositions générales

Article 1. Définitions

Accord d'Adhésion	Accord signé entre un Négociateur/ Offrant, une Banque de Règlement, le Teneur de Compte Espèces et BlueNext par lequel un Négociateur/ Offrant ouvre un Compte Espèces par l'intermédiaire d'une Banque de Règlement.
Adhérent Compensateur	Adhérent Compensateur individuel ou Adhérent Compensateur général qui a signé la Convention cadre relative aux transactions sur le Marché avec LCH.Clearnet SA.
Animateur de Marché	Négociateur s'engageant à introduire des Ordres à l'achat et à la vente permettant d'améliorer la liquidité du marché.
Appariement ou Appariement des Ordres	Combinaison de deux Ordres compatibles en sens inverse qui aboutit à une Négociation.
Appariement d'Ordres de Gré à gré	Combinaison de deux Ordres de Gré à Gré compatibles de sens inverse.
Autorisation de Découvert	Sur le Compte Espèces, le découvert autorisé convenu entre le Teneur de Compte Espèces et le Membre ou entre le Teneur de Compte Espèces et la Banque de Règlement, selon le cas.
Avis	Document émis par tout moyen par BlueNext pour communiquer avec les Membres ou à une catégorie particulière de ceux-ci
Banque de Règlement	Etablissement de crédit choisi par le Membre et ayant ouvert dans les livres du Teneur de Compte Espèces un Compte Espèces en application d'une Convention de Compte Espèces.
BlueNext	BlueNext SA société anonyme au capital de 26 796 859 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 434 880 845, dont le siège et le siège administratif sont situés 5 boulevard Montmartre, 75002 Paris.
BlueNext Derivatives	Segment du Marché géré par BlueNext, permettant la Négociation d'instruments financiers à terme standardisés et portant sur des Sous-Jacents autorisant à émettre des équivalents de gaz à effet de serre, tels que définis dans les caractéristiques de chaque Contrat.
BlueNext Derivatives Manual	Document diffusé comme tel par BlueNext, ses modifications subséquentes, visant à informer les Membres de BlueNext Derivatives ou une catégorie d'entre eux sur des questions relatives au fonctionnement du Marché. Ce document s'impose directement aux Membres et sauf indication contraire dans les Règles de Marché, le BlueNext Derivatives Manual ne couvre que des aspects techniques et opérationnels, ceci en application des principes contenus dans les Règles de Marché ou dans une Instruction.
BlueNext Spot	Segment du Marché géré par BlueNext permettant la Négociation au comptant de Produits issus des accords internationaux et/ou des dispositions nationales relatifs à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et qui répond aux caractéristiques définies dans le BlueNext Spot Manual.
BlueNext Spot Manual	Document diffusé comme tel par BlueNext, ses modifications subséquentes, visant à informer les Membres de BlueNext Spot ou une catégorie d'entre eux sur des questions relatives au fonctionnement du Marché. Ce document s'impose directement aux Membres et sauf indication contraire dans les Règles de Marché, le BlueNext Spot Manual ne couvre que des aspects techniques et opérationnels, ceci en application des principes contenus dans les Règles de Marché ou dans une Instruction.
Caisse des Dépôts	Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56,

	rue de Lille à Paris (75007), établissement en charge de la tenue du Compte Espèces, et assurant l'exécution du Règlement-Livraison, Teneur de compte espèces.
Calendrier TARGET	Système "Trans-European Real Time Gross settlement Express Transfer" de la Banque Centrale Européenne.
Carnet d'Ordres	Centralisation par le Système de Négociation des Ordres de Marché.
Comité des Prix	Instance de consultation telle que définie aux présentes Règles de Marché.
Comité Expert	Comité consultatif mis en place par BlueNext composé d'experts chargés d'émettre une recommandation sur les caractéristiques des Produits livrables selon les Instruments.
Comité Juridique	Comité consultatif mis en place par BlueNext composé d'experts chargés d'émettre une recommandation sur les modifications significatives des Règles de marché, lorsque lesdites modifications ne résultent pas directement des lois et réglementations en vigueur.
Commissions d'Enregistrement	Composante des Commissions de Négociation. Frais perçus par BlueNext pour l'enregistrement des Transactions auprès de LCH.Clearnet SA.
Commission de Négociation	Frais perçus par BlueNext sur le Membre au titre des services fournis par BlueNext au Membre pour l'accès au Système de Négociation.
Commission de Règlement- Livraison	Frais perçus par BlueNext sur le Membre au titre des services fournis par BlueNext au Membre pour l'accès au système de Règlement- Livraison.
Compte Espèces	Compte de dépôts ouvert dans les livres du Teneur de Compte Espèces soit au nom du Membre, soit au nom de la Banque de Règlement, sur lequel est effectué le règlement des Transactions.
Compte de Négociation	Compte dans lequel sont enregistrées par BlueNext les Transactions des Membres réalisées sur le Marché.
Compte Produits	Tout compte visé par la décision 13/CMP.1 Annexe II, A, 21 et 22 et dédié exclusivement à l'activité du Membre sur le Marché, et sur lequel s'effectue toute Livraison. Le Membre peut détenir un ou plusieurs Comptes Produits.
Contrat	Instrument financier à terme négocié sur le Marché et dont les caractéristiques sont définies au Manuel de Négociation.
Contrepartie	Partie à une Transaction.
Convention de Compte Espèces	Contrat définissant les modalités d'ouverture et de fonctionnement du Compte Espèces.
Convention cadre relative aux opérations sur le Marché	Contrat signé entre le Membre Adhérent Compensateur individuel et LCH.Clearnet SA ou bien entre l'Adhérent Compensateur général du Membre et LCH.Clearnet SA.
Convention d'Ouverture de Compte Produits	Convention d'ouverture et de tenue d'un Compte Produits ouvert dans les livres du Teneur de Registre.
Cotation	Confrontation des Ordres d'achat et des Ordres de vente.
Cours de Clôture	Cours de l'Instrument déterminé conformément aux manuel de négociations.
Cours de Compensation	Cours déterminé conformément à l' Article 126 des Règles de Marché.
Courtier Agréé pour Enregistrement, Courtier, Courtier Agréé	Personne morale ayant signé un Formulaire d'adhésion et ayant été admise par BlueNext à enregistrer des intérêts de gré à gré.
Données de Marché	Données correspondant aux quantités de Produits négociées et le cas échéant au Prix, ainsi que toutes données équivalentes ou résultant du traitement de ces données.
Directive	Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de Produits d'émission de gaz à effet de serre dans la

	Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle qu'amendée.
DPI	Tout droit de propriété intellectuelle appartenant à BlueNext ou à ses concédants.
Enregistrement	Saisie d'Intérêts de Gré à Gré par le Courtier Agréé ou d'Ordre de gré à gré par le Négociateur sur le Système d'Enregistrement de Gré à Gré et validation par les Négociateurs concernés.
Échéance	Date à laquelle doit être livré le Sous-Jacent des Instruments négociés sur le Marché.
Eligibilité	Respect par un Etat signataire de l'article 17 du Protocole de Kyoto.
Entreprise Non-MIF	Personne dépourvue du droit au passeport MIF, notamment les personnes ayant leur siège dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen mais non soumises à la directive MIF ainsi que les personnes ayant leur siège dans un pays tiers, qu'elles soient ou non habilitées.
Etablissement de Crédit	Tout établissement de crédit, tel que défini à l'Article 1(1) de la Directive de l'UE 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, à l'exception des établissements visés à l'Article 2(3) de cette même Directive
Formulaire d'adhésion	Formulaire d'adhésion à BlueNext Spot ou BlueNext Derivatives et signé par tout Postulant, par lequel il adhère aux Règles de Marché et s'engage, en cette qualité ainsi qu'en qualité de futur Membre, à les respecter.
Global Vision®	Système de Négociation.
Information Confidentielle	Toute information échangée entre BlueNext et le Postulant ou le Membre à l'occasion de l'exécution des Règles de Marché, et qui concernerait, sans que cette liste en soit limitative, leurs activités, leur politique commerciale, stratégie, leurs plans de gestion ou d'organisation, concepts, idées, savoir-faire et techniques, applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale.
Instruction	Document diffusé comme tel par BlueNext S.A., ses modifications subséquentes, visant à interpréter, appliquer ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles de Marché. Une Instruction peut s'appliquer à l'ensemble des Membres ou à une catégorie particulière d'entre eux.
Instrument	Produit négocié ou combinaison de Produits négociés sur le Marché Spot et dont les caractéristiques sont fixées au BlueNext Spot Manual.
Intérêts de gré à gré	Messages par lesquels les Courtiers Agréés soumettent pour Enregistrement des offres de contracter de sens inverse et dont la négociation a été effectuée préalablement en dehors du Carnet d'Ordres.
Intérêt Historique (« Legacy Trade »)	Intérêt Hors-Carnet ne se situant pas nécessairement dans l'intervalle de prix défini par BlueNext au BlueNext Derivatives Manual. Les modalités d'enregistrement sont définies au BlueNext Derivatives Manual.
Intérêt Hors-Carnet	Message par lequel deux Membres de BlueNext Derivatives soumettent, sur le Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet du Marché, deux offres de sens opposé, dont le Contrat sur lequel elles portent, le Prix et la Quantité sont identiques et dont la négociation a été effectuée par eux en dehors du Carnet d'Ordres. Il existe deux catégories d'Intérêts Hors-Carnet : les Intérêts de Gré à Gré et les Intérêts Historiques.
LCH.Clearnet SA	Nom commercial de la Banque Centrale de Compensation, prestataire de service d'investissement qui assure la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Négociateurs sur BlueNext Derivatives. Sur BlueNext Derivatives, LCH Clearnet

	<p>intervient en tant que Contrepartie Centrale au sens de l'article L431-7 du Code Monétaire et Financier LCH.Clearnet SA, est l'établissement chargé de la compensation des Contrats négociés sur BlueNext Derivatives selon les modalités propres à chaque type de Contrats. LCH.Clearnet SA agit dans le cadre d'une convention de compensation conclue avec les Négociateurs ayant la qualité d'adhérent compensateur individuel s'ils compensent eux-mêmes leurs propres opérations ou le compensateur général qu'ils auront désigné.</p>
Limite Produit	<p>Pour un Instrument considéré, la quantité de Produits inscrits au Compte Produits du Membre Négociateurs Vendeur en-deçà de laquelle un Appariement est validé. Cette quantité est égale au Solde Courant Produits tel qu'établi conformément aux Règles de Marché. Les modalités de gestion de la Limite Produit sont détaillées au BlueNext Spot Manual.</p>
Limite Espèces	<p>Montant en-deçà duquel un Appariement est validé. Ce montant est égal au Solde Courant Espèces augmenté le cas échéant de l'Autorisation de Découvert, tel que ce montant est déterminé en application de la Convention de Compte Espèces. Les modalités de gestion de la Limite Produit sont détaillées au BlueNext Spot Manual.</p>
Livraison	<p>Transfert de Produits par débit du Compte Produits du Négociateur/Offrant Vendeur et crédit in fine du Compte Produits du Négociateur/Offrant Acheteur en conséquence de la formation des Transactions.</p>
Marché	<p>Marché réglementé tel que défini à l'article L. 421-1 et suivants du Code monétaire et financier et tel que décrit dans les Règles de marché et tous autres documents afférents.</p>
Membre	<p>Toute personne morale ayant signé un Formulaire d'adhésion et ayant été admis par BlueNext à accéder au Marché et dont l'admission est toujours en vigueur.</p>
Membre du LIFFE	<p>Désigne un « Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext » tel que défini par les règles de marché d'Euronext® ; Liffe® désignant les activités d'Euronext – filiale de NYSE Euronext – sur les marchés dérivés comprenant les marchés dérivés d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Londres et Paris.</p>
Montant	<p>Valeur monétaire de l'Ordre intégrant, le cas échéant, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).</p>
Négociation	<p>Mise en rapport et traitement des Ordres des Négociateurs Acheteurs et des Négociateurs Vendeurs.</p>
Négociateur Acheteur	<p>Négociateur ayant émis un Ordre d'achat d'Instruments ou un Ordre d'achat sur un Contrat.</p>
Négociateur Vendeur	<p>Négociateur ayant émis un Ordre de vente d'Instruments ou un Ordre de vente sur un Contrat.</p>
Nominal	<p>Quotité de Livraison d'un Produit.</p>
Notifier	<p>Adresser par lettre recommandée avec accusé de réception l'adresse à laquelle son destinataire a élu domicile.</p>
Offrant	<p>Personne morale ayant signé un formulaire d'adhésion et ayant été admis par Bluenext à proposer à l'achat ou à la vente des Produits.</p>
Ordre	<p>Offre de contracter précisant le prix, la quantité et l'Instrument pour lesquels le Négociateur/Offrant s'engage à effectuer une Transaction. Les Ordres sont les Ordres de Marché et les Ordres de Gré à Gré.</p>
Ordre de Gré à Gré	<p>Ordre transmis à BlueNext pour exécution avec une Contrepartie présélectionnée.</p>
Ordre de Marché	<p>Ordre transmis à BlueNext pour exécution dans le cadre du Carnet d'Ordres.</p>
Participant	<p>Négociateur autorisé à participer à une Offre.</p>
Partie	<p>BlueNext, le Membre.</p>

Pas de Cotation	Plus petite unité de variation du Prix d'un Instrument.
Période de Clôture	Période à la fin de la séance de négociation pendant laquelle est calculé le Cours de Clôture.
Période de Contrôle	Période pendant laquelle, lorsque deux Ordres sont appariés, sont effectuées les opérations de contrôle de la Limite Espèce et de la Limite Produits de l'Instrument considéré, telles que ces opérations sont décrites dans les Règles de Marché.
Période de Cotation	La Période de Cotation est le temps pendant lequel un Instrument est disponible à la Négociation.
Période de Livraison	Délai technique nécessaire au transfert des Produits entre le Négociateur/Offrant Vendeur et le Négociateur/Offrant Acheteur en conséquence de la formation d'une Transaction.
Position Ouverte	Obligation d'un Adhérent Compensateur soit de payer, soit de livrer des Instruments Financiers à l'égard de LCH.Clearnet SA, enregistrée par LCH.Clearnet SA au nom de l'Adhérent Compensateur et résultant d'une Transaction conclue pour le compte dudit Adhérent Compensateur ou pour le compte d'un tiers.
Postulant	Personne ayant manifesté auprès de BlueNext son intention de devenir Membre.
Pré-ouverture	Phase précédant la séance de Négociation au cours de laquelle le Négociateur peut ajuster sa position en Carnet (introduction, modification ou suppression d'Ordre) sans qu'aucun Appariement n'en résulte.
Prix	Montant en euros auquel une Transaction a été conclue.
Prix de Référence	Cours de négociation permettant de déterminer le cours des Instruments sous-jacents issus d'un Instrument Spread Explicite. Ce Prix de Référence peut être déterminé en fonction du dernier cours de négociation observé sur les Instruments sous-jacents ou par BlueNext, selon les dispositions décrites au BlueNext Spot Manual.
Produit	Toute unité autorisant à émettre des équivalents dioxyde de carbone (certificats, quotas,...), définie soit dans le cadre du Protocole de Kyoto, de conventions internationales d'accords internationaux, de Directives européennes ou d'un droit national et admis en livraison des négociations réalisées sur le Marché et dont la liste est publiée aux manuels de négociation. .
Protocole de Kyoto	Protocole à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique adopté le 11 décembre 1997 et entré en vigueur le 16 février 2005.
Quantité	Nombre entier de Produits faisant l'objet d'une Transaction.
Quota	Unité autorisant à émettre une tonne d'équivalent dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée définie par la Directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil.
Registre	Interface technique permettant la livraison des Produits et opérée par un Teneur de Registre.
Registre Européen des Transactions (CITL)	Registre communautaire établi conformément à l'article 5 du Règlement Européen sur les registres
Registre International des Transactions (ITL)	Registre international des transactions géré par le secrétariat permanent de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique.
Registre Primaire de Livraison	Registre défini aux manuels de négociation.
Registre Secondaire de Livraison	Registre devant suppléer le Registre Primaire de Livraison en cas de dysfonctionnement de celui-ci et défini aux BlueNext Manuals.
Règlement CE	Règlement CE n° 920/2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87 CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision 280/2004/CE du Parlement européen.
Règlement- Livraison	Opération de règlement du Prix et de Livraison des Produits telle

	que décrite dans les Règles de Marché.
Règles de Marché	Version à jour du présent document.
Représentant Autorisé	Personne physique désignée par le mandat.
Réserve pour la Période d'Engagement	Obligation mise à la charge des Etats par les accords de Marrakech en date d'avril 2001 et pris en application du Protocole de Kyoto, de conserver une partie déterminée de leurs unités. En cas de violation de cette obligation, les transferts d'unités de l'Etat ayant violé cette obligation, sont annulés.
Segment de Marché	Segment du Marché regroupant des Produits ou des Contrats et dont les caractéristiques, notamment de marché, financières ou juridiques.
Séance de Négociation	La période de temps pendant laquelle les Ordres sont appariés.
Spread Explicite CER/EUA :	Instrument permettant la négociation de la différence de cours entre deux Instruments sous-jacents. La négociation de cet Instrument génère deux Transactions sur les Instruments sous-jacents BlueNext Spot EUA et BlueNext Spot CER.
Solde Courant Espèces	A tout moment d'une Séance de Négociation, le solde du Compte Espèces à l'ouverture de la Séance de Négociation, affecté (i) des débits en instance à l'ouverture de la Séance de Négociation, (ii) des Appariements validés au cours de la Séance de Négociation et (iii) des Transactions annulées au cours de la Séance de Négociation (iv) des débits du Compte Espèces non liés à des Transactions et (v) des crédits effectivement portés au Compte Espèces non liés à des Transactions.
Solde Courant Produits	Pour un Instrument considéré et à tout moment d'une Séance de Négociation, le solde du Compte Produits avant l'ouverture de la Séance de Négociation à une heure fixée au BlueNext Spot Manual, affecté : (i) au débit, des Ordres de vente ayant donné lieu à Appariements validés au cours de la Séance de Négociation, (ii) au crédit, des Ordres d'achat ayant donné lieu à Livraisons reçues au cours de la Séance de Négociation, et (iii) des Transactions annulées au cours de la Séance de Négociation. (iv) des crédits du Compte Quotas non liés à des Transactions et (v) des débits du Compte Quotas non liés à des Transactions Les opérations de crédit ou de débit non liées à des Transactions mentionnées ci-dessus s'entendent des opérations de crédit ou de débit ne constituant pas, selon le cas, le fait générateur direct ou le résultat direct d'une Transaction.
Sous-Jacent	Marchandise à livrer en application d'une Transaction effectuée sur le Marché.
Systèmes	Système d'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré et Système de Négociation.
Système d'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré	Système de BlueNext destiné à l'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré ou des Ordres de Gré à Gré.
Système de Négociation	Système électronique géré par BlueNext permettant aux Membres de négocier les Instruments échangés sur le Marché.
Teneur de Compte Espèces	Organisme désigné par BlueNext auprès duquel le Négociateur/Offrant ou leur Banque de Règlement ouvre un Compte Espèces.
Teneur de Registre	Organisme désigné par BlueNext chargé par son Etat de tenir le Registre national et donc les Comptes Produits.
Transaction	Contrat conclu sur le Marché dont les caractéristiques et les modalités de conclusion sont définies dans les Règles de Marché.
Validation d'un Appariement	Réalisation avec succès et dans les conditions définies dans les Règles de Marché, des opérations de la Période de Contrôle.
Volume Minimal de Clôture	Volume Minimum d'une Transaction ou d'un Ordre pour qu'il soit pris en compte dans le calcul de détermination du Cours de Clôture.

Article 2. **Règles de Marché**

Les Règles de Marché établissent les conditions dans lesquelles :

- BlueNext exerce ses fonctions, ci-inclus assure le fonctionnement du marché règlementé ;
- les Membres sont admis à intervenir et interviennent sur le Marché ;
- BlueNext, le Teneur de Registre, le Teneur de Compte Espèces, la Chambre de compensation assurent leur rôle respectif.

Le BlueNext Spot Manual et le BlueNext Derivatives Manual, manuels de négociation, définissent les procédures applicables au Marché et publiées par Avis.

BlueNext communique aux Postulants et aux Membres:

- les présentes Règles de Marché et leurs modifications ;
- les Avis et Instructions qui précisent les dispositions des Règles de Marché ci-inclus les BlueNext Spot et BlueNext Derivatives Manuals;
- toute autre décision relative au Marché / ou donnée de paramétrage.

BlueNext peut créer des segments sur le Marché qu'elle gère, en se fondant notamment sur des critères identiques tels que les caractéristiques de marché, financières ou juridiques.

Les communications aux Membres sont effectuées par le biais d'Avis.

Dans l'intérêt du Marché, BlueNext peut modifier les Règles de Marché. Lorsque les modifications sont significatives et ne résultent pas des lois et règlements en vigueur, elle consulte alors le Comité Juridique. Les modifications aux Règles de Marché sont annoncées aux Membres par Avis au moins cinq (5) jours calendaires avant leur entrée en vigueur. A leur entrée en vigueur, elles sont réputées acceptées par les Membres.

En cas de refus des modifications des Règles de Marché, le Membre devra le Notifier à BlueNext avant l'entrée en vigueur des modifications. Sauf accord contraire des Parties, le Membre perd sa qualité de Membre à la date d'entrée en vigueur desdites modifications à moins que les Parties décident en commun accord d'une date antérieure.

Article 3. **Relations contractuelles**

Les relations entre BlueNext et les Membres sont de nature contractuelle. Par la signature du Formulaire d'adhésion, les Membres s'engagent à respecter les Règles de Marché, les Instructions et les Avis pour les dispositions qui les concernent.

Toute violation par les Membres d'une obligation résultant directement ou indirectement des Règles de Marché autorise BlueNext à suspendre ou résilier leur qualité de Membre sur le Marché.

Article 4. **Coopération avec BlueNext**

Dans leurs rapports avec BlueNext, les administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, des Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, Ils n'induisent pas BlueNext en erreur ni ne leur cachent aucune affaire importante.

En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Membre :

(i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant de BlueNext relative à l'activité conduite sur le Marché ou à toute activité s'y rapportant, et donne accès à tous documents, supports d'enregistrements, enregistrements téléphoniques et autres formes de documentation ; et

(ii) avise promptement BlueNext de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser BlueNext dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) tout événement susceptible de placer ce Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

Article 5. **Contrôle interne**

Le Membre doit mettre en place un système de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans les Règles ou découlant de celles-ci.

Le système de contrôle interne doit comporter des procédures internes spécifiques au statut de Membre sur le Marché. Ces procédures doivent être documentées et mises à jour à intervalle régulier.

Le contrôle interne des Membres est adapté à la nature, l'échelle et la complexité de l'activité du Membre sur le Marché. BlueNext peut préciser par Avis des mesures supplémentaires relatives au contrôle interne.

Le Membre doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout le personnel impliqué dans la conduite de l'activité sur le Marché est compétent, convenablement formé et correctement encadré.

Article 6. **Mise en œuvre des contrôles et audits**

Les Membres s'engagent à se soumettre aux procédures d'audit initiées par BlueNext dans le but exclusif de préserver la sécurité et l'intégrité du Marché et exécutées, soit par BlueNext, soit par toute personne morale qu'elle désigne spécialement à cet effet, aux fins de s'assurer :

- du respect, par le Membre, des Règles de Marché et des communications et données de paramétrage publiées par Avis,
- de la bonne utilisation des moyens techniques d'accès aux Systèmes et services offerts par BlueNext.

Les audits pourront être réalisés dans les locaux où le Membre exerce les activités relatives au Marché. Le Membre s'engage à communiquer à BlueNext les informations nécessaires à la réalisation dudit Audit.

Article 7. **Résultats des contrôles et audits**

A la suite d'un audit, BlueNext peut transmettre au Membre des recommandations que celui-ci s'engage à examiner. En cas de manquement par le Membre à l'une des obligations découlant des Règles de Marché, et si celui-ci n'effectue pas les modifications requises par BlueNext, BlueNext peut le suspendre ou mettre fin à sa qualité de Membre dans les conditions définies respectivement aux articles ci-après, notamment l'article 27.

Article 8. **Principe de la responsabilité**

Chaque Partie est responsable du dommage direct causé à l'autre Partie :

- que ce soit en cas de négligence, de défaillance volontaire, de fraude de l'une ou l'autre des Parties, ou autres, dès lors que le dommage trouve son origine dans l'inexécution d'une obligation qui lui incombe en vertu des Règles de Marché,
- dans les autres cas expressément prévus dans les Règles de Marché.

Article 9. **Responsabilité du Membre**

Le Membre est responsable de l'utilisation des Systèmes et des services offerts par BlueNext au titre des Règles de Marché.

En particulier, le Membre est responsable en cas :

- de non respect des dispositions des Règles de Marché, y compris les Avis et/ou Instructions,
- d'atteinte à l'image et à la réputation de BlueNext ou du Marché, directement ou indirectement

Article 10. **Responsabilité de BlueNext**

Conformément à la loi, BlueNext est tenue :

- d'établir des règles claires et transparentes afin :
 - a) de permettre une négociation équitable et ordonnée et d'établir des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres ; et
 - b) d'assurer que les Instruments admis aux négociations sont en mesure d'être négociés de manière équitable, ordonnée et efficace ;
- d'établir et maintenir des procédures et mesures efficaces pour le contrôle régulier du respect des Règles par les Membres; et
- de contrôler l'activité réalisée par les Membres afin d'identifier les manquements aux Règles, les conditions de négociations erratiques ou une conduite qui pourrait entraîner un abus de marché.

BlueNext est tenue à une obligation de moyens et ne contracte à aucun moment un devoir de conseil à l'égard des Membres.

Article 11. **Limitation de responsabilité**

Sauf application d'une disposition spéciale prévue dans les Règles de Marché, aucune Partie ne pourra rechercher la responsabilité de l'autre en réparation des conséquences dommageables résultant des événements suivants :

- cas de force majeure, tel que défini ci-après,
- dysfonctionnements d'un service utilisé par l'autre Partie, indépendant de sa volonté et qui est en dehors de son contrôle, notamment du fait d'indisponibilité, de défaillance ou d'interruption des réseaux de télécommunication ou de contraintes ou limites imposées par les opérateurs de télécommunication ou par un autre prestataire,
- inexactitude, indisponibilité partielle ou totale ou non-exhaustivité d'informations ou de données à caractère technique émanant de tiers,
- détérioration des données informatiques lors de leur transfert sur le réseau Internet ou lors de leur arrivée sur, ou de leur départ depuis, le matériel informatique utilisé pour la communication entre le Membre et BlueNext.
-

Article 12. **Force majeure**

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements reconnus comme tels par la jurisprudence française.

La Partie invoquant la force majeure en informe sans délai l'autre Partie. Les Parties tenteront ensuite de trouver une solution alternative.

Dans le cas où une Partie ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires en raison d'un cas de force majeure, l'autre Partie pourra Notifier la résiliation immédiate et sans indemnité de la qualité de Membre.

Article 13. **Usage et non divulgation d'Informations Confidentielles**

Chacune des Parties, ainsi que tout Postulant, s'engage à n'utiliser toute Information Confidentielle que pour les finalités prévues par les Règles de Marché.

Chacune des Parties, ainsi que tout Postulant, s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, toute Information Confidentielle.

Les Parties, ainsi que tout Postulant, prendront toutes les mesures utiles afin d'assurer le respect de ces dispositions par leur personnel.

Cet engagement ne s'applique pas aux Informations Confidentielles :

- dont les Règles de Marché prévoient la divulgation et divulguées après l'accord préalable et écrit de la Partie, ou du Postulant, ayant divulgué à l'autre l'Information Confidentielle,
- qu'une Partie, ou un Postulant, est tenue de divulguer en vertu de la législation ou de la réglementation applicable.

Par ailleurs, chaque Partie est autorisée à divulguer à ses éventuels prestataires ou sous-traitants toute Information Confidentielle, sous réserve :

- que les Informations Confidentielles ainsi divulguées soient strictement nécessaires à l'exécution de la prestation du prestataire ou sous-traitant,
- et que la Partie prenne toutes les mesures utiles afin d'assurer le respect de ces dispositions par le prestataire ou sous-traitant.

En tout état de cause, la Partie ayant divulgué une Information Confidentielle à un prestataire ou sous-traitant demeure seule responsable du respect de la confidentialité des informations ainsi divulguées et des conséquences d'une divulgation non conforme aux dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur trois (3) années à compter de la perte de qualité de Membre.

Article 14. **Données à caractère personnel**

Le Postulant et le Membre sont informés que des données à caractère personnel sont susceptibles d'être collectées et de faire l'objet d'un traitement par BlueNext dans le cadre des Règles de Marché.

Ces données sont destinées à BlueNext et pourront être communiquées au Teneur de Compte ou au Teneur de Registre au titre des missions qu'ils exercent dans le cadre des Règles de Marché et dans la limite de ce qui leur est nécessaire pour assurer l'exercice de ces missions.

L'intéressé dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant, et de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que lesdites données fassent l'objet d'un traitement. Il peut exercer ces droits en contactant BlueNext.

Article 15. **Propriété intellectuelle**

BlueNext, BlueNext Spot et BlueNext Derivatives sont des marques déposées de BlueNext.

Sauf disposition expresse des Règles de Marché, leur exécution n'emporte le transfert d'aucun DPI au profit des Postulants ou des Membres.

Les Postulants et les Membres ne porteront, de quelque façon que ce soit, atteinte ou préjudice aux DPI, et prendront toutes les mesures utiles afin d'assurer que leur personnel ainsi que le cas échéant leurs prestataires ou sous-traitants respectent les DPI.

Article 16. **Références commerciales**

Le Membre autorise BlueNext :

- à citer son nom (dénomination sociale et/ou appellations commerciales) dans le cadre de ses références commerciales ;
- insérer, sur son site Internet, un lien vers le site Internet du Membre.

Article 17. **Lutte contre le blanchiment de capitaux**

BlueNext rappelle qu'elle est tenue, à peine de sanctions pénales, à un devoir de déclaration et de vigilance en vertu des dispositions légales applicables.

Le Membre reconnaît cette obligation et convient de divulguer sur demande de BlueNext toutes informations et tous documents y afférents.

Article 18. **Renonciation**

Le fait pour une Partie de ne pas exercer l'un des droits qu'elle tient des Règles de Marché ne saurait être interprété comme une renonciation audit droit.

Article 19. **Droit applicable**

Les Règles de Marché ainsi que l'ensemble des relations entre les Parties sont soumises au droit français.

Article 20. **Litige**

1. Conciliation

Les litiges entre BlueNext et un ou plusieurs Postulants ou Membres, ou entre les Membres portant sur la mise en œuvre des Règles de Marché ou du Formulaire d'adhésion font l'objet d'une conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

A compter de la date à laquelle une partie au litige Notifie à l'autre son intention de recourir à la conciliation, cette dernière dispose d'un délai de quinze jours non renouvelable pour faire connaître si elle accepte ou non de participer à la conciliation. A défaut d'acceptation de la conciliation par cette dernière, les parties au litige seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

A compter de l'acceptation par l'autre partie au litige de la conciliation, les parties au litige disposent alors d'un délai d'un (1) mois non renouvelable pour désigner un conciliateur. A défaut de désignation du conciliateur dans ce délai, les parties au litige seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

Le conciliateur est choisi par les parties au litige d'un commun accord et est retenu pour sa bonne connaissance des marchés du carbone ou des marchés financiers.

L'instance de conciliation tente d'amener les parties au litige à résoudre leur différend et peut proposer une solution. Le conciliateur détermine les conditions dans lesquelles il souhaite entendre les parties au litige de façon contradictoire (procédure écrite ou orale).

La durée de sa mission est limitée à un (1) mois renouvelable une fois.

Aux fins de sa mission, le conciliateur peut :

- entendre les Parties,
- se faire remettre des documents,
- entendre des experts et se faire assister par eux.

La conciliation est strictement confidentielle. BlueNext est toutefois informée par le conciliateur de l'ouverture et du résultat d'une instance.

La rémunération du conciliateur est forfaitaire et mise à la charge des parties au litige à parts égales.

2. Arbitrage

Les litiges non résolus dans le cadre de la conciliation sont, sur accord des parties au litige, portés devant une instance arbitrale ad hoc ou institutionnelle. A défaut, les litiges seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 21. **Election de domicile**

Pour l'exécution de leurs droits et obligations au titre des présentes Règles, les Parties élisent domicile, sauf stipulation contraire :

- s'agissant de BlueNext : en son siège administratif,
- s'agissant du Membre : en son siège social.

Section 2. Les Membres

Sous-section 1 : Les conditions d'accès au Marché et dispositions communes applicables aux Membres.

Les articles suivants posent les conditions qu'il est nécessaire de remplir pour devenir Négociateur, Courtier Agrée ou Offrant et dont BlueNext doit examiner le respect préalablement à sa décision d'admission.

Le Membre est une personne morale ayant signé un Formulaire d'adhésion et ayant été admis par BlueNext à accéder au Marché et dont l'admission est toujours en vigueur.

Article 22. Postulants autorisés

Le Postulant déclare et garantit :

- (i) qu'il est valablement constitué selon la législation de sa juridiction de constitution ;
- (ii) que la signature et l'exécution par lui du Formulaire d'adhésion:
 - entrent dans le cadre de ses pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires en vertu de ses statuts,
 - ne nécessitent aucune mesure de dépôt auprès d'un organisme d'Etat, d'une agence ou d'une administration ou en relation avec ces institutions,
 - n'enfreignent ni ne violent les dispositions de la loi ou de la réglementation applicables ou ses documents statutaires ou tout contrat, tout arrêt, toute injonction, tout arrêté, ou tout autre acte ayant force exécutoire ;
- (iii) qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution du Formulaire d'adhésion ;
- (iv) qu'il s'engage à prendre connaissance de toute communication envoyée par voie d'Avis par BlueNext et à s'y conformer;
- (v) qu'il s'engage à informer immédiatement BlueNext de toute modification relative aux déclarations ci-dessus ;
- (vi) qu'il dispose de l'honorabilité et des compétences requises ;
- (vii) s'il est établi en dehors d'un pays mettant en œuvre les réglementations communautaires établissant un système d'échange de gaz à effet de serre, que les autorités du pays d'origine compétentes en matière de réglementation ou régulation des émissions de gaz à effet de serre n'ont pas émis d'objection à l'admission et l'intervention du Postulant sur le Marché ;
- (viii) qu'il bénéficie d'une réputation commerciale appropriée pour être admis en qualité de Membre ;
- (ix) qu'une partie de son personnel dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives à ses activités prévues sur le Marché ;
- (x) que, le cas échéant, il a conclu tout contrat prévu par les présentes Règles et satisfait aux obligations techniques imposées par BlueNext ;
- (xi) qu'une partie de son personnel parle couramment l'anglais ou le français ;
- (xii) qu'il présente des ressources suffisantes pour le rôle qu'il entend jouer sur le Marché ;
- (xiii) qu'il remplit tout autre critère, notamment financier, qui peut être imposé par BlueNext ;
- (xiv) qu'il a fait sa propre analyse des documents qui lui ont été remis ainsi que des avantages et risques en particulier économiques, juridiques et fiscaux susceptibles de découler des Règles de Marché et de chaque Transaction en disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires et en s'entourant de toutes compétences utiles ; et,
- (xv) qu'il a conscience du caractère éventuellement volatil des produits proposés sur le Système et qu'il accepte les risques découlant de leur utilisation.

Article 23. Informations à communiquer pour l'admission et le démarrage

Outre les éléments visés à l'article supra, les demandes d'admission doivent comprendre les pièces et informations listées à l'Instruction « Informations et pièces demandées au Postulant pour l'admission et le démarrage ».

Le Postulant garantit la validité et l'exactitude de ces informations et en prouve le contenu selon les modalités définies à l'Instruction « Informations et pièces demandées au Postulant pour l'admission et le démarrage ».

Il appartient au Postulant de fournir tout document et/ou information permettant à BlueNext de déterminer que le Postulant remplit les conditions énoncées ci-dessus, sans préjudice du droit de BlueNext de demander la production de toute information complémentaire raisonnablement nécessaire pour tenir compte de la spécificité du Postulant.

Il appartient au Postulant et au Membre d'actualiser ces documents et/ou informations lorsque cela s'avère nécessaire.

Ces documents sont Notifiés ou adressés à BlueNext en français ou en anglais.

Article 24. Procédure particulière pour les Membres du Liffe®, Membres d'Euronext®,

Les Postulants déjà Membres du Liffe® ou Membres d'Euronext® sont dispensés de fournir les documents et informations dont la production est exigée à l'article 23, seulement pour ceux d'entre eux qui ont déjà été fournis à l'entreprise de marché d'Euronext® concernée et qui n'ont pas besoin d'être actualisés.

Les Postulants déjà Membres du Liffe® ou Membres d'Euronext® sont admis en qualité de Membre dans les formes prévues à l'article supra, sous réserve qu'ils signent le Formulaire d'adhésion approprié.

Les Membres de BlueNext :

- (i) sont dispensés de fournir les documents et informations dont la production est exigée supra, seulement pour ceux d'entre eux qui ont déjà été fournis à BlueNext et qui n'ont pas besoin d'être actualisés ;
- (ii) sont admis en qualité de Négociateurs ou Courtiers Agréés ou Offrants, sous réserve :
 - 1) qu'ils signent le Formulaire d'adhésion,
 - 2) que BlueNext ait obtenu toutes les informations nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre.

Article 25. Conditions d'accès au Marché

Les conditions d'accès au Marché et aux autres services sont définies aux présentes Règles de Marché, à savoir:

- les conditions dans lesquelles les Membres exercent leur activité sur le Marché et les relations avec BlueNext qui en résultent,
- les conditions et les modalités d'utilisation des moyens techniques d'accès aux services mis à disposition des Membres par BlueNext,
- les autres prestations de BlueNext,
- l'ouverture d'un ou plusieurs Comptes Produits,
- l'ouverture d'un ou plusieurs Comptes Espèces.

Les conditions d'accès posées par BlueNext, vérifiées par elle et qui ont présidé à l'habilitation des Membres doivent être respectées à tout moment pendant la durée de validité de la qualité de Membre.

Article 26. Cession de la qualité de Membre

La qualité de Membre, y compris le Formulaire d'adhésion, ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de cession ou de transfert, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit de BlueNext.

Le Membre ne peut céder ou transférer tout ou partie des droits dont il est titulaire ou des obligations qui lui incombent au titre des Règles de Marché en sa qualité de Membre, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit de BlueNext.

Article 27. Durée, suspension et fin de la qualité de Membre

La qualité de Membre est acquise pour une durée indéterminée, et pourra être suspendue ou prendre fin conformément aux dispositions suivantes.

BlueNext peut, par une décision motivée, Notifier au Membre, suspendre ou résilier sa qualité de Membre si ce dernier ne respecte pas les Règles de Marché, de sa propre initiative, sur demande du Teneur de Compte ou du Teneur de Registre. Cette décision interviendra dans les conditions définies infra.

Le Membre peut résilier sa qualité de Membre en Notifiant à BlueNext sa décision moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires, les Parties s'accordant sur la date à laquelle le Membre perdra effectivement sa qualité et ne pourra plus à ce titre intervenir sur le Marché.

Article 28. Décision d'admission

BlueNext prend les décisions relatives aux Membres dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Lors de l'admission de nouveaux Membres, BlueNext doit vérifier sur pièce si les conditions posées sont réunies.

Article 29. **Droits et obligations des Membres**

Les prestations de BlueNext dont bénéficient les Membres ainsi que les droits et obligations des Membres sur le Marché sont définis par les Règles de Marché, y inclus les conditions d'accès à la Négociation et aux autres services.

Sous-section 2 : Catégories des Membres.

Il existe différentes catégories de Membres : les Négociateurs, les Offrants et les Courtiers Agréés pour enregistrement.

Article 30. **Définition du Négociateur**

Le Négociateur est une personne morale ayant signé le Formulaire d'adhésion et ayant été habilitée par BlueNext à intervenir directement sur le Marché.

Les interventions des Négociateurs sont faites :

- (i) en leur nom, et pour leur propre compte ou
- (ii) en qualité de commissionnaire s'ils agissent pour le compte d'un donneur d'ordres.

L'accès à la Négociation sur le Marché est exclusivement réservé aux Négociateurs.

La qualité de Négociateur est acquise à la date à laquelle BlueNext Notifie au Postulant sa lettre d'admission comme Membre sur le Marché. Dans l'hypothèse où BlueNext n'admet pas le Postulant comme Membre, elle le lui Notifiera en lui précisant les raisons de ce refus d'admission.

Article 31. **Animateurs de Marché**

Les Négociateurs peuvent être habilités par BlueNext à exercer l'activité d'animation de marché. Les Animateurs de Marché s'engagent à introduire des Ordres à l'achat et à la vente permettant d'améliorer la liquidité du Marché.

Les Animateurs de Marché agissent dans le cadre d'un contrat conclu avec BlueNext et qui décrit leurs droits et obligations.

Les Animateurs de Marché peuvent bénéficier de conditions tarifaires spécifiques afin de tenir compte de la liquidité supplémentaire qu'ils apportent au Marché.

Article 32. **Comptes de Négociation d'un Négociateur**

Les Négociateurs interviennent sur le Marché par le biais d'une ou plusieurs personnes physiques, les « négociateurs », placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte. Ils affectent un négociateur titulaire à chaque Compte de Négociation.

Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par BlueNext.

Les Négociateurs peuvent intervenir sur le Marché par l'intermédiaire d'une personne morale, membre du même groupe de sociétés et agissant en leur nom et pour leur compte en qualité de mandataire.

Les Négociateurs s'engagent alors :

- (i) à porter à la connaissance de leur mandataire les présentes Règles de Marché ;
- (ii) à se porter fort de la bonne application des présentes Règles de Marché par leur mandataire ;
- (iii) à obtenir du mandataire qu'il se soumette à tout audit que BlueNext jugera utile de diligenter.

Le non respect d'une de ces dispositions pourra entraîner le prononcé des sanctions prévues à l'article 46 des présentes.

Les Négociateurs ne sauraient prétendre à la nullité des actes commis par :

- un négociateur déclaré à BlueNext, que cette personne soit placée sous leur autorité ou agisse pour leur compte ou non, tant qu'il n'a pas été demandé de suspendre cette personne ;
- une personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, que cette personne soit ou non identifiée en qualité de négociateur.

Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par BlueNext.

Les Négociateurs s'assurent de la compétence des négociateurs qu'ils désignent.

Article 33. **Définition et qualité de Courtier Agréé pour Enregistrement ou Courtier Agréé**

Le Courtier Agréé est une personne morale ayant signé avec BlueNext le Formulaire d'adhésion et habilitée à ce titre à enregistrer des Intérêts de Gré à Gré sur le Système d'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré, ci-après le Système d'Enregistrement.

Les Intérêts de Gré à Gré que le Courtier Agréé enregistre sur le Marché doivent :

- avoir été manifestés par des Négociateurs du Marché, et
- porter sur des Instruments admis aux Négociations sur le Marché.

Le Courtier Agréé enregistre des Intérêts de Gré à Gré sur le Marché. En dehors des Enregistrements des Intérêts de Gré à Gré, il ne peut intervenir sur le Marché qu'en qualité de Négociateur ou d'Offrant.

Article 34. Droits et obligations des Courtiers Agréés

Les droits et obligations des Courtiers Agréés sont définis par les Règles de Marché, à savoir :

- les conditions dans lesquelles les Courtiers Agréés ayant signé le Formulaire d'adhésion peuvent apporter à l'Enregistrement sur le Système d'Enregistrement, des intérêts Hors-Carnet et des Intérêts de Gré à Gré, telles que prévues aux présentes;
- les conditions et les modalités d'utilisation des moyens techniques d'accès aux services mis à leur disposition par BlueNext, telles que prévues aux présentes;
- les autres prestations de BlueNext.

Article 35. Fin de la qualité de Courtier Agréé

Le Courtier Agréé peut résilier sa qualité de Courtier Agréé en Notifiant à BlueNext sa décision moyennant un préavis de dix (10) jours calendaires, les Parties s'accordant sur la date à laquelle le Courtier Agréé perdra effectivement sa qualité.

Article 36. Les Comptes d'Enregistrement d'un Courtier Agréé

Les Courtiers Agréés enregistrent les Intérêts de Gré à Gré par le biais d'un Système dont l'utilisation est régie par les Règles de Marché et précisée dans le Formulaire d'adhésion.

Les Courtiers affectent un opérateur à chaque Compte. Les opérateurs sont identifiés de façon individuelle par BlueNext sur la base des informations communiquées à BlueNext par le Courtier Agréé.

Les Courtiers Agréés ne sauraient prétendre à la nullité des actes commis par :

- un opérateur déclaré à BlueNext, que cette personne soit placée sous leur autorité ou agisse pour leur compte ou non, tant qu'il n'a pas été demandé de suspendre cette personne ;
- une personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, que cette personne soit ou non identifiée en qualité d'opérateur.

Les Courtiers Agréés s'assurent de la compétence des opérateurs qu'ils désignent.

Article 37. Définition de l'Offrant

L'Offrant est une personne morale ayant signé avec BlueNext le Formulaire d'adhésion et habilitée à ce titre à proposer à l'achat ou à la vente, des Produits. Les Produits seront alloués aux Participants suivants les modalités définies au BlueNext Spot Manual.

L'Offrant ne peut participer à sa propre offre de mise aux enchères.

Sous-Section 3 : Règles de conduite et obligations permanentes des Membres

Article 38. Règles de comportement

Lorsqu'ils interviennent sur le Marché, les Membres:

- (i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ;
- (ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
- (iii) et s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation de BlueNext ou du Marché.

Les Membres doivent en permanence respecter les Règles de Marché y compris les règles de conduite énoncées ci-dessus.

Les Membres agissent d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent le Système et les autres dispositifs complémentaires mis à leur disposition par BlueNext et limitent l'utilisation du Système et autres dispositifs à leurs seuls besoins réels.

Les Membres doivent en permanence respecter les Règles de Marché y compris les règles de conduite énoncées ci-dessous.

Article 39. Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse

Dans le cadre de leur activité, les Membres prennent les mesures appropriées pour prévenir et s'abstiennent d'adopter ou de sciemment faciliter les comportements suivants :

- (i) toute mesure ou toute ligne de conduite ayant pour conséquence ou dont on peut prévoir qu'elles puissent avoir pour conséquence, de faire varier artificiellement ou de façon anormale le cours ou la valeur d'un Instrument ;
- (ii) la production d'ordres artificiels, le fait de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;
- (iii) la déclaration d'une Transaction fictive ou toute autre donnée fautive à BlueNext ou toute mesure visant à ce qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système de BlueNext ;
- (iv) toute mesure ou comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fautive sur le marché, le cours ou la valeur d'un Instrument ;
- (v) toute autre mesure ou tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence du Marché ;
- (vi) le fait de se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à, une quelconque personne (qu'elle ait ou non la qualité de Membre) dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux présentes ou de toute autre façon provoquant ou contribuant à la violation de toute Règle par cette Personne.
- (vii) toute manœuvre visant à induire le Marché en erreur, y compris l'utilisation de techniques ou de procédures en vigueur sur le Marché pour y effectuer des interventions dans le but d'induire en erreur les autres Membres
- (viii) la diffusion directe ou indirecte d'une information fautive ou trompeuse, ou d'une rumeur, susceptible de faire varier les cours.
- (ix) l'exploitation ou la communication, par quelque moyen que ce soit, de toute Information Privilégiée qu'ils viendraient à détenir.

Il est précisé en outre qu'un Membre est responsable de toute activité conduite en son nom sur le Marché

Article 40. Motivation des interventions

Les Ordres entrés par les Membres ne doivent pas avoir un autre but que leur exécution. Ils ne peuvent notamment avoir pour but essentiel d'influencer le comportement des autres Membres.

Les Ordres entrés par les Membres doivent l'être dans leur seul intérêt. Les Membres ne doivent pas agir dans l'intérêt d'autres Membres ou de concert.

Article 41. Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Les Membres communiquent sans délai à BlueNext, lorsqu'elles ont des conséquences sur leur accès au Marché:

Les modifications apportées à leur situation juridique telles que :

- les modifications dans l'une des conditions requises pour devenir Membre,
- les modifications de toutes les informations communiquées ou les pièces jointes au dossier d'admission.
- les modifications apportées à leur situation technique ou organisationnelle dans la mesure où elles ont un impact sur l'accès au Marché.
- Les modifications du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ayant des conséquences sur leur capacité et sur le respect des conditions d'admission et des présentes Règles de Marché.

Article 42. Modifications concernant les modalités de tenue de compte / règlement-livraison :

Dès qu'ils en ont connaissance, les Membres doivent informer BlueNext de tout changement qu'il convient d'apporter le cas échéant au Formulaire d'adhésion, à la Convention de Compte Espèces ou à la Convention de Compte Produits.

En cas de suspension ou de résiliation de l'une des qualités ou conventions visée ci-dessus, BlueNext peut suspendre ou résilier selon les cas la qualité de Membre.

Les Membres, à l'exclusion des Courtiers Agréés, sont responsables des conséquences de la non notification de ces informations à BlueNext et notamment des conséquences financières découlant de Transactions qui seraient effectuées en l'absence d'un dispositif de tenue de Compte Espèces ou de Compte Produits et de compensation de leurs opérations.

Article 43. Sanctions

Lorsque BlueNext considère que la situation ou les agissements d'un Membre ne correspondent plus aux engagements souscrits ou mettent en cause le bon fonctionnement du Marché, elle requiert de lui qu'il y porte immédiatement remède.

Si le Membre n'a pas régularisé sa situation ou mis fin aux agissements reprochés dans les délais qui lui sont impartis, BlueNext peut adresser au Membre un avertissement, prononcer la suspension ou le retrait de sa qualité de Membre.

BlueNext peut, en cas d'urgence, suspendre un Membre avec effet immédiat.

La suspension ou le retrait d'un Membre entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres de ce Membre, Intérêts, ou Offres, présents dans les Systèmes.

En tout état de cause, indépendamment de la résiliation de la qualité de Membre, BlueNext peut également demander réparation de tout dommage direct ou indirect qui lui aurait été causé par le comportement du Membre, en particulier en cas d'atteinte à son image qui résulterait d'une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité du Marché.

Article 44. *Utilisation du Système*

Au cours de l'utilisation du Système de BlueNext et autres dispositifs complémentaires, il est fait interdiction au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes au Système.

Article 45. *Enregistrement des Ordres*

Les Membres s'assurent que chaque Ordre adressé au Marché est enregistré et horodaté par le biais d'un procédé autre que manuscrit.

Les enregistrements des Ordres doivent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de moyens électroniques ou par tout autre moyen précisé par BlueNext.

Article 46. *Prestataires et sous-traitants*

Chaque Partie accepte que l'autre Partie puisse recourir à un ou plusieurs prestataires ou sous-traitants de son choix pour l'exécution de ses droits et obligations au titre des Règles de Marché.

En tout état de cause, la Partie ayant recours à un prestataire ou sous-traitant demeure responsable de la bonne exécution et du respect des Règles de Marché.

Les Parties doivent s'assurer à tout moment que leurs relations contractuelles avec leurs prestataires ou sous-traitants sont compatibles avec les Règles de Marché.

Dans le cas où un Membre ferait appel à un prestataire ou un sous-traitant, il s'engage :

- à faire insérer dans les conventions qui le lient à ce prestataire des dispositions par lesquelles ce prestataire autorise BlueNext à procéder à des audits auprès de ce prestataire,
- dans la mesure du possible, à faire insérer dans lesdites conventions des dispositions par lesquelles le prestataire accepte d'effectuer toute modification exigée par le Membre à la suite de recommandations de BlueNext dans le cadre d'un audit.

Section 3 Déclaration et publication des informations

Article 47. *Publicité des Transactions issues des Ordres en carnet*

BlueNext transmet aux Membres les résultats des Transactions issues des Ordres en carnet en temps réel et diffuse les bases de données correspondantes au public. Pour chaque type d'Instrument, sont publiés le dernier cours traité, la dernière Quantité traitée et le volume total. Le volume total comprend le volume des Transactions négociées en carnet et le volume des Transactions résultant d'un Enregistrement.

Article 48. *Publicité des Transactions issues des Intérêts de Gré à Gré*

BlueNext transmet aux Membres les volumes des Transactions issues des Intérêts de Gré à Gré en temps réel.

Article 49. *Comité des Prix*

Le Comité des prix est un Comité consultatif mis en place par BlueNext et composé de Négociateurs, chargé d'émettre un Avis dans les cas prévus dans les présentes règles ainsi qu'en toute autre circonstance si BlueNext l'estime nécessaire.

Article 50. *Données de Marché*

1. Propriété

BlueNext est propriétaire des Données de Marché résultant des Transactions effectuées sur le Marché.

Si le Membre utilise un prestataire extérieur dans le cadre de son activité sur le Marché, il s'engage à insérer cette disposition dans ses relations contractuelles avec ce prestataire.

2. Diffusion des Données de Marché

Le Membre peut utiliser les Données de Marché exclusivement pour son activité de Négociation sur le Marché et pour ses propres besoins internes.

Si le Membre souhaite en faire une utilisation commerciale et diffuser tout ou partie des Données de Marché à des tiers, il doit signer un contrat spécifique avec BlueNext.

3. Publicité des Données de Marché

BlueNext s'engage à ne pas rendre publiques les informations relatives à l'activité individuelle du Membre sur le Marché, ni à les diffuser à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente du Teneur de Registre ou du Teneur du Compte Espèces et des organismes de compensation, des organismes de règlement, des organismes de livraison ou d'une autorité compétente dans la mesure où cette transmission découle de l'application des Règles de Marché.

BlueNext communique les informations relatives aux Ordres et Transactions aux régulateurs concernés, notamment l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions fixées par le Règlement général de cette dernière, ainsi qu'à la Commission de Régulation de l'Energie.

Le Membre autorise toutefois BlueNext à exploiter les volumes réalisés par le Membre à des fins notamment statistiques qui pourront le cas échéant, être rendues publiques. Dans ce cas, BlueNext s'engage à préserver l'anonymat du Membre.

BlueNext publie immédiatement et de manière continue les informations relatives au Carnet d'Ordres ci-inclus le volume et le prix attachés à tous les ordres d'achat et de vente et aux Transactions. L'usage des données de marché est régi par les dispositions des contrats de diffusion ou rediffusion signés avec BlueNext.

Section 4. Dispositions techniques

Article 51. Moyens techniques d'accès aux Systèmes et services

BlueNext met en œuvre les moyens d'usage dans la mise en œuvre des systèmes informatiques afin d'assurer au mieux de la continuité et la disponibilité des Systèmes et de ses services ce, au titre des Règles de Marché.

En cas de dysfonctionnement des Systèmes pouvant affecter le Membre, BlueNext informera le Membre de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement. Les équipements et moyens alternatifs que devra utiliser le Membre en cas d'interruption prolongée du service seront décrits par Avis.

Les Négociateurs et/ou Offrants accèdent aux Systèmes exclusivement par le biais du Système de Négociation Global Vision.

Avant d'utiliser le Système de Négociation, les Négociateurs et/ou Offrants doivent accepter les termes de la licence d'utilisation de ce système. Cette licence apparaît sous la forme électronique lors de la première utilisation de ce système.

En cas de résiliation de la licence mentionnée au présent article ou de perte de leur qualité de Négociateurs et/ou Offrants, les Négociateurs et/ou Offrants doivent supprimer le Système de Négociation de tous leurs équipements.

Le Négociateur s'engage à respecter les procédures d'accès aux Systèmes et notamment à ne pas masquer sa véritable identité ou usurper celle d'un tiers et à ne pas envoyer d'information dans le but de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge des Systèmes.

Article 52. Propriété intellectuelle et licence

BlueNext garantit avoir obtenu toutes les licences nécessaires pour l'utilisation des Systèmes.

BlueNext garantit et met hors de cause le Membre contre des réclamations de tiers en rapport avec une quelconque violation des droits de propriété des tiers, intellectuels ou autre.

Chaque Partie conserve la propriété des documents, données et informations de toute sorte transmis à l'autre Partie en rapport avec l'exécution des Règles de Marché et auxquels chacune des parties peut avoir accès.

Le Membre garantit à BlueNext qu'il est titulaire de toutes les autorisations, droits de propriété et licences d'utilisation sur toutes les configurations, progiciels et logiciels afin d'exécuter les services en rapport avec les Règles de Marché.

Lorsque l'utilisation par le Membre d'un logiciel nécessaire à l'accès au Marché requiert la détention d'une licence ou d'un droit équivalent, ces licences ou droits figurent aux Règles de Marché ou sont fournis au Membre par BlueNext et le Membre doit s'y conformer.

Le Membre s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de BlueNext ainsi que de tout tiers fournissant un système ou un logiciel nécessaire à l'accès au Marché. A cet effet, le Membre prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger lesdits droits, quant à son personnel et à des tiers, et, en particulier, pour ne pas modifier les références aux droits de propriété et de copyright indiquées sur les éléments fournis par BlueNext. Le Membre ne peut ni enlever ni modifier les

indications de copyright, de marques de fabrique, de noms commerciaux ou tous autres signes de droits de propriété intellectuelle.

Article 53. Documentation fonctionnelle et technique

BlueNext fournit par tout moyen au Membre, au plus tard lors de la signature du Formulaire d'adhésion, la documentation technique et opérationnelle nécessaire à l'utilisation des moyens techniques d'accès aux Systèmes et services de BlueNext.

Cette documentation a pour objet d'apporter les explications nécessaires à l'utilisation du système Global Vision et du Système d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet. Elle est susceptible d'évoluer et n'a pas de caractère contractuel. Ces prescriptions doivent être suivies pour la bonne utilisation des Systèmes de Négociation et d'Enregistrement des Intérêts Hors-Carnet.

Le Membre reconnaît qu'il a reçu l'ensemble des informations et conseils nécessaires à l'utilisation des moyens techniques d'accès aux Systèmes et services de BlueNext notamment par le biais de spécifications techniques figurant dans les documents que BlueNext remet au Membre.

Le Membre s'engage également à prendre en compte tout document à caractère technique ou opérationnel que pourrait lui transmettre ultérieurement BlueNext et reconnaît que les documents décrits ci-dessus constituent des documents de référence que BlueNext pourra modifier.

Article 54. Equipement du Membre

Le Membre s'engage à disposer d'un matériel dont les minima de configurations requis sont précisés dans le BlueNext Spot Manual et dans le BlueNext Derivatives Manual.

Le Membre s'engage à disposer d'un environnement matériel et logiciel conforme aux normes en vigueur et aux spécifications techniques telles que définies dans les documents de référence visés à l'article 56 supra.

A ce titre, le Membre devra s'assurer que les caractéristiques de son environnement matériel et logiciel ne sont susceptibles de causer aucune perturbation des Systèmes, ou interférence avec ceux-ci.

Dans le cas où une utilisation des services par le Membre entraînerait des perturbations dans l'exploitation des Systèmes, BlueNext contacte le Membre dans le but de mettre fin à ces perturbations. Si les perturbations ne peuvent cesser dans un délai raisonnable ou si elles mettent en danger les Systèmes, BlueNext se réserve le droit de suspendre l'accès du Membre aux Systèmes et services de BlueNext, sans préjudice de l'application des autres dispositions des Règles de Marché et des dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre de ces perturbations.

Le Membre s'engage en tout état de cause à effectuer les démarches et travaux pour respecter les spécifications techniques telles que définies dans les documents visés à l'article 81 supra.

Article 55. Utilisation des Systèmes et services par le Membre

Le Membre s'engage à utiliser les Systèmes et services offerts par BlueNext, les moyens techniques d'accès à ceux-ci, les matériels et progiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission :

- (i) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- (ii) conformément aux spécifications techniques fournies par BlueNext dans les documents visés à l'article 53 supra,
- (iii) conformément aux Règles de Marché,
- (iv) exclusivement dans le cadre des services offerts par BlueNext, toute autre utilisation, toute connexion à d'autres réseaux, tout partage de fichiers ou de données avec d'autres réseaux ou applications étant expressément soumis à l'autorisation préalable et écrite de BlueNext,
- (v) sans les mettre à disposition de tiers non autorisés dans le cadre des Règles de Marché ; à ce titre, ils ne peuvent pas être cédés, sous-loués, modifiés, gagés ou nantis, transférés et d'une manière générale mis à la disposition d'un tiers, sous quelques formes que ce soit par le Membre.

Le Membre s'engage à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation des Systèmes de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation des services offerts par BlueNext et notamment respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou toute disposition équivalente.

Article 56. Assistance fonctionnelle

BlueNext s'engage à fournir au Membre une assistance fonctionnelle dans les conditions définies ci-après.

Les Négociateurs/Offrants bénéficient d'une assistance téléphonique portant sur l'utilisation de Global Vision et du Système d'Enregistrement de gré à gré et notamment :

- les questions relatives aux fonctionnalités de ces systèmes,
- les dysfonctionnements éventuels de ces systèmes.

Les Courtiers Agréés pour Enregistrement bénéficient d'une assistance téléphonique portant sur l'utilisation du Système d'Enregistrement de gré à gré et notamment sur :

- les questions relatives aux fonctionnalités de ce système,
- les dysfonctionnements éventuels de ce système.

Cette assistance porte exclusivement sur ces deux systèmes et ne couvre pas les dysfonctionnements liés à la configuration des équipements des Membres ou à la connexion Internet.

L'assistance opérationnelle est assurée par téléphone au numéro et aux horaires précisés aux manuels de négociation.

Article 57. Mesures de sécurité

Chaque Partie s'engage à respecter des mesures de sécurité logiques et physiques visant à préserver l'intégrité des systèmes de l'autre Partie. Chaque Partie conserve, soit directement, soit indirectement, l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d'accès logique au réseau, assume l'entière responsabilité de la conception des politiques, règles et autres méthodes applicables en la matière et se réserve le droit de les faire évoluer pour répondre aux objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques dans le respect des Règles de Marché et de la documentation technique.

En particulier, s'agissant de l'accès aux Systèmes, chaque Partie fera son affaire personnelle de l'organisation de toute mesure de sécurité interne, physique et logique, permettant notamment de restreindre l'accès dans les locaux dans lesquels sont situés ses équipements afin, en particulier, de garantir la protection de ses codes d'accès à l'égard de tiers non autorisés.

Avant tout envoi d'information par les systèmes de transmission mis en place dans le cadre de l'accès aux Systèmes, chaque Partie s'assure également que des mesures sont mises en place pour éviter la propagation et la diffusion notamment de virus informatiques dans les systèmes de l'autre Partie et dans sa propre configuration.

Par ailleurs, les Parties mettent respectivement en place des procédures de sauvegarde des instructions, données et fichiers.

En cas d'intrusion dans les systèmes par un tiers non autorisé constatée par une Partie, cette Partie en informera l'autre aux fins d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

Le Membre autorise BlueNext à enregistrer les conversations téléphoniques et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Article 58. Autres dispositions relatives à l'usage d'Internet

BlueNext et le Membre disposent chacun d'un système placé sous leur responsabilité. Toute transmission d'information entre le système du Membre et le système de BlueNext s'opère toutefois sur le réseau Internet.

En conséquence, chacune des Parties :

- déclare connaître la nature du réseau Internet, ses performances techniques et en particulier ses temps de réponse ainsi que son mode de fonctionnement et ne tiendra en aucun cas l'autre Partie responsable des performances du réseau Internet ;
- est responsable du choix de ses prestataires informatiques et notamment de son fournisseur d'accès et ne tiendra en aucun cas l'autre Partie responsable des conséquences découlant de (i) ses propres actes ou manquements, ou (ii) des actes ou manquements de ces prestataires ;
- reconnaît que la transmission des données sur Internet ne bénéficie que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses et ne tiendront en aucun cas l'autre Partie responsable de l'absence de transmission de données ou de toute détérioration de données provoquée entre l'envoi de ces données par le Membre et leur réception par BlueNext ;
- reconnaît qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données, logiciels et matériels de l'accès de tiers non autorisés et de la contamination par des éventuels virus informatiques, et ce par des mesures de sécurité logiques et physiques incluant des mesures de type « firewalls » mises en place dans les règles de l'art.

Le Membre fera son affaire de la connexion aux Systèmes. A ce titre, il lui appartient d'obtenir les autorisations administratives, de souscrire aux abonnements, de réaliser ou faire réaliser les connexions nécessaires.

Article 59. Evolutions

Le Membre peut bénéficier des modifications des Systèmes et services et moyens techniques d'accès à ces Systèmes et services.

BlueNext doit effectuer ces modifications dans le but d'améliorer les Systèmes ou les services rendus au Membre ou pour des impératifs techniques. BlueNext en informera le Membre dans un délai raisonnable.

LIVRE 2 :

BlueNext SPOT

Section 1. Dispositions spécifiques

Article 60. Le rôle de BlueNext sur BlueNext Spot

BlueNext est en charge notamment de la gestion du Marché et assure l'appariement des Ordres. A ce titre, BlueNext :

- assure un service de "guichet unique" auprès des Membres, ci-inclus les Négociateurs, les Courtiers Agréés et les Offrants afin que ceux-ci aient un interlocuteur unique dans le cadre de leur adhésion et de leur participation au Marché,
- établit les conditions et modalités d'admission aux Négociations des Instruments,
- admet les Postulants en qualité de Membre sur la base de leur adhésion aux Règles par la signature du Formulaire d'adhésion,
- confronte les Ordres d'achat et de vente portant sur les Instruments dans le cadre de Règles standardisées,
- informe le cas échéant, les Négociateurs de la Négociation des Ordres et assure la publicité des Transactions,
- prend toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement du Marché notamment en contrôlant le respect par les Membres des Règles de Marché,

Le Teneur de Compte Espèces intervient au titre des présentes Règles de Marché :

- en signant avec le Négociateur ou l'Offrant, le cas échéant, la Banque de Règlement du Membre, la Convention de Compte Espèces à l'effet d'assurer la tenue des Comptes Espèces de ceux-ci dans ses livres,
- en exécutant les instructions de Règlement.

Le Teneur de Registre intervient au titre des présentes Règles de Marché :

- en signant avec le Négociateur ou l'Offrant une Convention d'Ouverture de Compte Produits, et
- en exécutant les instructions de Livraison des Produits.

Article 61. Obligations du Négociateur sur BlueNext Spot

Le respect des conditions exposées ci-après n'oblige pas BlueNext à admettre les Postulants.

1. Détention d'un Compte Produits

Le Négociateur est titulaire d'un ou plusieurs compte(s) Produits dont il communique les références à BlueNext.

Le Négociateur fournit le cas échéant, à BlueNext le contrat en ce compris ses annexes, qu'il a signé avec le Teneur de Registre à l'effet de la tenue du Compte Produits.

Dans tous les cas, le Négociateur Notifie à BlueNext toute modification relative à son Compte Produits préalablement à la prise d'effet de ladite modification.

2. Détention d'un Compte Espèces

Le Négociateur ou sa Banque de Règlement ouvre dans les livres du Teneur de Compte Espèces un Compte Espèces en euros sur lequel le règlement des Transactions est débité ou crédité. Le Compte Espèces sert à régler toutes les sommes dues par le Négociateur en raison de sa participation au Marché ce compris les frais d'ouverture et de fonctionnement du Compte Produits tel que défini dans la Convention de Compte Produits.

Les formalités d'ouverture du Compte Espèces sont confiées par le Négociateur ou sa Banque de Règlement à BlueNext qui accepte d'en assumer l'exécution, le Négociateur s'engageant à fournir à BlueNext tous documents et informations nécessaires à cet effet.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque toutes les vérifications requises ont été effectuées par BlueNext et le Teneur de Compte Espèces après information expresse du Négociateur ou le cas échéant de sa Banque de Règlement par lettre simple.

La Convention de Compte Espèces est une convention séparée, signée entre BlueNext, le Teneur de Compte Espèces et le Négociateur ou, le cas échéant, entre BlueNext, le Teneur de Compte Espèces et la Banque de Règlement, le Négociateur y adhérant par le biais d'un Accord d'adhésion.

Lorsqu'il est fait appel à la Banque de Règlement, celle-ci est déléguée par le Négociateur au profit de BlueNext dans le cadre d'une délégation imparfaite soumise aux articles 1275 et suivants du code civil pour le règlement de toutes les sommes dues par le Négociateur en raison de sa participation au Marché.

3. Le mandat

Le Négociateur donne mandat exclusif et irrévocable aux personnes physiques désignées par BlueNext à l'effet de mouvoir le Compte Produits au débit et au crédit. Le Négociateur reconnaît que BlueNext pourra modifier l'identité des personnes désignées ci-dessus. Elle en informera Négociateur.

Par l'octroi de ce mandat, le Négociateur s'interdit de donner lui-même toute instruction portant sur les Produits inscrits sur son Compte Produits auprès du Teneur de Registre concerné. BlueNext ne saurait supporter aucune conséquence quelle qu'elle soit, du fait d'une instruction qui serait émise directement par le Négociateur en violation de cette interdiction.

BlueNext garantit le bon accomplissement de ce mandat par les personnes physiques mandataires.

Ce mandat sera délivré aux mandataires en qualité de Représentants Autorisés sur le Compte Produits utilisé par le Négociateur sur le Marché auprès du Teneur de Registre. Ce mandat est d'intérêt commun.

Les personnes physiques mandataires sont expressément autorisées par le Négociateur à communiquer, lorsque cela est nécessaire, les informations dont elles ont connaissance dans le cadre du mandat, à toute personne, notamment à BlueNext, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au titre des Règles de Marché.

Dans le cadre de la Convention de Compte Espèces, le Négociateur ou la Banque de Règlement donnera mandat à BlueNext à l'effet, d'une part, de transmettre au Teneur de Compte Espèces toute information utile à l'exécution de ladite convention, et d'autre part, de donner toute instruction de règlement relative aux sommes à payer ou à recevoir sur son Compte Espèces. Ce mandat est d'intérêt commun.

4. La résiliation

La résiliation de la qualité de Négociateur entraîne automatiquement la résiliation de la Convention de Comptes Espèces et du contrat signé avec le Teneur du Registre, la clôture du Compte Espèces et du (des) Compte(s) Produits et l'exigibilité de toutes les sommes dues par une Partie à l'autre à la date de la résiliation.

La résiliation de la Convention de Comptes Espèces et/ou du contrat signé avec le Teneur de Registre entraîne automatiquement la résiliation de la qualité de Négociateur.

Il appartiendra au Négociateur de prendre toutes dispositions nécessaires afin qu'aucun Ordre ne soit passé après ladite clôture.

Il appartiendra également au Négociateur ou à la Banque de Règlement, d'assurer le transfert des fonds figurant sur le Compte Espèces vers un autre compte de dépôt. A cet effet, le Négociateur ou la Banque de Règlement, devra fournir à BlueNext toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération.

Article 62. Obligations du Courtier Agréé

Le Postulant doit remplir et signer le Formulaire d'adhésion et démontrer qu'il dispose des compétences et des connaissances nécessaires pour intervenir sur le Marché.

BlueNext apprécie discrétionnairement l'accès par le Postulant à la qualité de Courtier Agréé.

Article 63. Obligations de l'Offrant

Le respect des conditions exposées ci-après n'oblige pas BlueNext à admettre les Postulants.

1. Compte Produit

L'Offrant est titulaire d'un ou plusieurs compte(s) Produits dont il communique les références à BlueNext.

L'Offrant fournit le cas échéant, à BlueNext le contrat (incluant ses annexes), qu'il a signé avec le Teneur de Registre à l'effet de la tenue du Compte Produits.

L'Offrant déclare et garantit à BlueNext qu'il est propriétaire des Produits qu'il entend vendre. L'inscription desdits Produits sur le compte de l'Offrant vaut transfert de propriété. Dans tous les cas, l'Offrant Notifie à BlueNext toute modification relative à son Compte Produits préalablement à la prise d'effet de ladite modification.

L'Offrant transfère, préalablement à la réalisation de la procédure d'offre de vente, à BlueNext, les Quantités relatives à la livraison des Produits pour les ventes qu'il entend effectuer sur le Marché.

2. Compte Espèces

Le Compte Espèces sert à régler toutes les sommes dues par l'Offrant en raison de sa participation au Marché ce compris les frais d'ouverture et de fonctionnement du Compte Produits tel que défini dans la Convention de Compte Produits.

L'Offrant ou sa Banque de Règlement ouvre, le cas échéant, dans les livres du Teneur de Compte Espèces un Compte Espèces en euros sur lequel le règlement des Transactions est débité ou crédité.

L'Offrant transfère, préalablement à la réalisation de la procédure d'offre d'achat, à BlueNext, les sommes relatives au paiement des Produits pour les achats qu'il entend effectuer sur le Marché.

3. Le mandat

L'Offrant donne mandat exclusif et irrévocable aux personnes physiques désignées par BlueNext à l'effet de mouvementer le Compte Produits au débit et au crédit. L'Offrant reconnaît que BlueNext pourra modifier l'identité des personnes désignées ci-dessus. Elle en informera l'Offrant.

Par l'octroi de ce mandat, l'Offrant s'interdit de donner lui-même toute instruction portant sur les Produits inscrits sur son Compte Produits auprès du Teneur de Registre concerné. BlueNext ne saurait supporter aucune conséquence quelle qu'elle soit, du fait d'une instruction qui serait émise directement par l'Offrant en violation de cette interdiction.

BlueNext garantit le bon accomplissement de ce mandat par les personnes physiques mandataires.

Ce mandat sera délivré aux mandataires en qualité de Représentants Autorisés sur le Compte Produits utilisé pour l'Offre sur le Marché auprès du Teneur de Registre. Ce mandat est d'intérêt commun.

Les personnes physiques mandataires sont expressément autorisées par l'Offrant à communiquer, lorsque cela est nécessaire, les informations dont elles ont connaissance dans le cadre du mandat, à toute personne, notamment à BlueNext, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au titre des Règles de Marché.

Dans le cadre de la Convention de Compte Espèces, l'Offrant ou la Banque de Règlement donnera mandat à BlueNext à l'effet, d'une part, de transmettre au Teneur de Compte Espèces toute information utile à l'exécution de ladite convention, et d'autre part, de donner toute instruction de règlement relative aux sommes à payer ou à recevoir sur son compte espèces. Ce mandat est d'intérêt commun.

4. La résiliation

La résiliation de la qualité d'Offrant entraîne automatiquement la résiliation de la Convention de Comptes Espèces et du contrat signé avec le Teneur de Registre, la clôture du Compte Espèces et du (des) Compte(s) Produits et l'exigibilité de toutes les sommes dues par une Partie à l'autre à la date de la résiliation.

La résiliation de la Convention de Comptes Espèces et/ou du contrat signé avec le Teneur de Registre entraîne automatiquement la résiliation de la qualité d'Offrant.

Il appartiendra à l'Offrant de prendre toutes dispositions nécessaires afin qu'aucun Ordre ne soit passé après ladite clôture.

Il appartiendra également à l'Offrant ou à la Banque de Règlement, d'assurer le transfert des fonds figurant sur le Compte Espèces vers un autre compte de dépôt. A cet effet, l'Offrant ou la Banque de Règlement, devra fournir à BlueNext toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération.

Section 2. Les instruments négociables

Article 64. Nature des Instruments

Les Instruments admis aux Négociations sur le Marché portent sur les Produits dont la liste figure au BlueNext Spot Manual.

Les Négociateurs et Offrants s'engagent à ne pas déposer sur leur(s) Compte(s) Produit(s) des Produits ne répondant pas aux caractéristiques définies au BlueNext Spot Manual.

Les Négociateurs et Courtiers peuvent exécuter des stratégies composées de combinaison d'Instruments, dont la liste et les caractéristiques sont définies au BlueNext Spot Manual.

Article 65. Caractéristiques des Instruments admis à la Négociation

BlueNext décide des Instruments négociables sur le Marché et arrête au BlueNext Spot Manual les caractéristiques particulières des Instruments admis à la Négociation, en particulier :

- les dates d'ouverture et de clôture à la Négociation,
- le produit sur lequel porte l'Instrument,
- les modalités propres de Négociation de l'Instrument,
- les heures de Négociation et d'Enregistrement,
- les caractéristiques de l'Instrument, ainsi que ses modalités de Règlement et Livraison,
- la Quantité et son Pas de Cotation.

Article 66. **Ouverture de la Négociation**

BlueNext peut décider de ne pas ouvrir à la Négociation et à l'Enregistrement un ou plusieurs Instruments, et ce à titre temporaire ou définitif. Sauf situation exceptionnelle, cette décision est communiquée aux Membres par Avis au moins cinq (5) jours calendaires avant la date initialement prévue pour le lancement dudit Instrument.

Article 67. **Suspension des Instruments à la Négociation**

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité du Marché, BlueNext peut suspendre la Négociation des Instruments.

BlueNext en informe alors les Membres par Avis ou, en cas d'urgence, par tout moyen.

Article 68. **Radiation d'Instruments**

BlueNext peut, à son entière discrétion, décider de radier un Instrument en raison notamment :

- de la disparition du Produit ;
- d'un manque de liquidité.

En ce cas, elle consulte pour avis, le Comité Expert. La radiation, et la réadmission le cas échéant, font l'objet en fonction des circonstances, d'une publication par BlueNext, confirmée si nécessaire par Avis.

Section 3. La Négociation

Sous-section 1 : Les Ordres

Article 69. **Définition et conditions de validité des Ordres**

Les Ordres sont les messages par lesquels les Négociateurs ou le cas échéant les Participants soumettent pour confrontation avec les Ordres de sens inverse un Prix et une Quantité par Produit.

Ils représentent une offre de contracter dont les conditions de validité sont définies dans les présentes règles.

L'entrée d'un Ordre de Marché dans le Carnet d'Ordres ou la réalisation de la Négociation constituent la preuve de la prise en charge technique des instructions émises par les Membres ou le cas échéant les Participants. Il en va de même lorsque le système rejette un Ordre de Marché dans le Carnet d'Ordres. Les instructions émises par les Négociateurs ou le cas échéant les Participants ne sont révocables que dans les conditions définies par les Règles de Marché.

Article 70. **Origine des Ordres**

Les Ordres sont présumés irréfablement provenir des Membres et le cas échéant les Participants de par leur identification technique dans les messages les contenant.

Sous-section 2 : Traitement et confrontation des Ordres

Article 71. **Ouverture et fermeture du Carnet d'Ordres**

Les heures d'ouverture et de fermeture du Carnet d'Ordres sont définies par BlueNext et publiées dans le BlueNext Spot Manual.

Article 72. **Nature de l'Ordre**

Chaque Ordre d'achat vaut promesse unilatérale d'achat pour le Négociateur Acheteur ou le cas échéant le Participant, sous réserve des modalités d'annulation des Transactions prévues dans les Règles de Marché. Chaque Ordre de vente vaut promesse unilatérale de vente pour le Négociateur Vendeur ou le cas échéant le Participant sous réserve des modalités d'annulation des Transactions prévues dans les Règles de Marché.

Article 73. **Les types d'Ordres**

Les différents types d'Ordres de Marché sont les suivants :

1° Ordres à prix limite

Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite.

Le prix limite est :

- le prix maximal au-dessus duquel un Ordre à prix limite à l'achat ne peut être exécuté ou bien
- le prix minimal au-dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté.

Le prix limite doit être :

- en cas d'Ordre à l'achat : strictement inférieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres ou bien
- en cas d'Ordre à la vente : strictement supérieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé.

Les Ordres à prix limite restent dans le Carnet d'Ordres tant qu'ils ne sont pas exécutés ou annulés.

Les Ordres à prix limite peuvent être saisis indifféremment pendant ou en dehors de la Séance de Négociation, hors périodes de fermeture du Carnet d'Ordres.

2° Ordres « à tout prix » (fonction deal volume)

Les Ordres à tout prix ne comportent pas de limite de prix.

Le volume sur lequel portent les Ordres à tout prix, à l'achat ou à la vente, doit être inférieur ou égal au volume total des Ordres de sens opposé présents dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à tout prix provoquent une Négociation immédiate sur la totalité du volume spécifié, le cas échéant, par Appariement avec plusieurs Ordres de sens contraire. A défaut, ils ne sont pas pris en compte.

Les Ordres à tout prix ne peuvent être saisis que pendant la Séance de Négociation.

3° Ordres « à la meilleure limite » (fonction deal price)

Le prix spécifié dans les Ordres à la meilleure limite est égal à celui du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Le volume sur lequel portent les Ordres à la meilleure limite doit être inférieur ou égal au volume du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à la meilleure limite provoquent une Négociation immédiate sur la totalité du volume spécifié. A défaut, ils ne sont pas pris en compte. En tout état de cause, les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être exécutés qu'en une seule fois, contre un seul Ordre de sens contraire.

Les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être saisis que pendant la Séance de Négociation.

Article 74. Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet au Système pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique.

Chaque Ordre introduit en Carnet est confronté immédiatement aux Ordres disponibles de sens inverse dans le Carnet d'Ordres. L'enregistrement des Ordres s'effectue selon la règle de priorité de prix et priorité de temps d'arrivée au sein d'un même prix. Les modalités d'enregistrement des Ordres sont définies au manuel de négociation.

En cas d'indisponibilité avérée des Systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Négociateurs ou le cas échéant les Participants, peuvent transmettre leurs Ordres à BlueNext par le biais d'une télécopie ou par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

Article 75. Le rôle de BlueNext

BlueNext assure l'Appariement des Ordres et le dénouement des Transactions, conformément aux Règles de Marché.

Chaque Ordre d'achat ou de vente apparié du Négociateur ou le cas échéant du Participant, est répondu par BlueNext en son nom propre et pour son compte en qualité de Contrepartie du Négociateur ou le cas échéant du Participant.

Article 76. Appariement des Ordres

Les règles d'Appariement assurent l'exécution des Ordres au meilleur Prix présent dans le Système selon les règles définies au BlueNext Spot Manual, en tenant compte des types d'Ordres et de leurs conditions d'exécution.

L'Appariement des Ordres matérialise le consentement de l'acheteur et du vendeur à être lié par les termes de la Transaction portant sur l'Instrument négocié.

Article 77. Transmission des Avis d'Exécution

Dès l'Appariement de leurs Ordres, les Négociateurs, Participants ou Offrants reçoivent un Avis d'Exécution sous forme électronique contenant les caractéristiques de la Transaction réalisée.

Article 78. **La formation des Transactions**

Les contrats d'achat et de vente sont formés dès que l'Ordre de vente ou d'achat rencontre le consentement de BlueNext.

BlueNext est réputée donner son consentement tant à l'égard du Négociateur Acheteur qu'à l'égard du Négociateur Vendeur, dès la Validation de l'Appariement, conformément aux Règles de Marché.

En conséquence, la rencontre de volonté de BlueNext et des Négociateurs Acheteur et Vendeur donne lieu automatiquement aux contrats suivants :

- d'une part, un contrat entre le Négociateur ou Offrant Vendeur et BlueNext,
- d'autre part, un contrat entre BlueNext et le Négociateur ou Offrant Acheteur.

Article 79. **Contrôles**

1. Contrôle a priori et à posteriori des Ordres

Durant la Séance de Négociation, lorsque le Négociateur/Offrant transmet un Ordre aux Systèmes pour confrontation et exécution, BlueNext vérifie que la Quantité ou le Montant de l'Ordre concerné, ne dépasse pas ses limites de négociations (Limites Produit et Espèces).

Les modalités du contrôle a priori sont décrites au BlueNext Spot Manual.

Si ces vérifications sont négatives, l'Ordre est rejeté.

Par ailleurs, si BlueNext ne peut effectuer ce contrôle, seuls les contrôles a posteriori infra sont effectués.

Durant la Séance de Négociation, lorsqu'un Appariement a lieu, une Période de Contrôle s'ouvre pendant laquelle BlueNext vérifie que la Quantité ou le Montant de l'Ordre concerné, ne dépasse pas ses limites de négociations (Limites Produit et Espèces).

Les modalités de contrôles a posteriori sont décrites au BlueNext Spot Manual.

Si ces contrôles sont négatifs, la Transaction est suspendue en attendant que le Négociateur en défaut régularise sa position, et le cas échéant la Transaction pourra être annulée conformément aux modalités définies dans le BlueNext Spot Manual. .

2. Contrôle a priori et a posteriori des débits non liés à des Transactions

Les débits du Compte Produits non liés aux Transactions ne peuvent être effectués que si BlueNext constate qu'ils ne provoquent pas un dépassement de la Limite Produit lors de l'enregistrement du mouvement.

Les débits du Compte Espèces non liés aux Transactions ne peuvent être effectués que si BlueNext constate qu'ils ne provoquent pas un dépassement de la Limite Espèce du Négociateur et de sa Banque de Règlement le cas échéant, lors de l'enregistrement du mouvement..

BlueNext informe par tous les moyens les Membres du Marché, et lorsqu'elle en a connaissance, de l'impossibilité d'effectuer lesdits contrôles.

Article 80. **L'annulation des Transactions**

1. Annulation demandée par un Négociateur et/ou Offrant.

En cas d'erreur manifeste, les Négociateurs et/ou Offrants peuvent demander à BlueNext d'annuler une Transaction qu'ils ont effectuée, si cette Transaction a été réalisée en dehors d'un intervalle de Prix - publié par Avis - par rapport au Prix de référence ; les Transactions réalisées à un Prix se situant à l'intérieur de cet intervalle ne sont pas annulées.

BlueNext apprécie seule s'il convient d'annuler la Transaction.

En tout état de cause, BlueNext peut annuler une Transaction si les deux contreparties en sont d'accord.

Les modalités liées aux demandes d'annulation par les Négociateurs et/ou Offrants sont précisées au BlueNext Spot Manual.

2. Annulation d'office

BlueNext peut également annuler d'office une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux Parties ne sont pas joignables,
- La Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- En cas de circonstances exceptionnelles.

Article 81. **Suspension de la Séance de Négociation**

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité du Marché, BlueNext peut suspendre les Transactions à la Négociation et en informe alors les Membres par Avis ou, en cas d'urgence, par tout moyen.

Section 4. L'Enregistrement des Intérêts et Ordres de Gré à Gré

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article 82. **Exécution des Transactions**

L'Appariement ou l'Enregistrement validé d'un Intérêt de Gré à Gré sur le Marché entraîne l'engagement irrévocable pour le Négociateur Acheteur et le Négociateur Vendeur d'exécuter la Transaction correspondante.

Article 83. **Ouverture du Système d'Enregistrement**

Le Système est ouvert aux heures précisées au BlueNext Spot Manual, et telles que modifiées par BlueNext, sauf pendant les périodes de maintenance ou sur décision de BlueNext annoncée par Avis.

Article 84. **Acheminement des Intérêts de Gré à Gré**

Les Intérêts de Gré à Gré sont saisis pour validation par le biais d'une interface électronique. En cas d'indisponibilité avérée des Systèmes nécessaires à l'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré, les Courtiers Agréés peuvent transmettre leurs Intérêts de Gré à Gré à BlueNext par le biais d'une télécopie ou par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

Sous-section 2 : Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré par les Courtiers Agréés

Article 85. **Définition des Intérêts de Gré à Gré**

Les Intérêts de Gré à Gré sont des messages par lesquels les Courtiers Agréés soumettent pour Enregistrement des offres de contracter de sens inverse et dont la négociation a été effectuée préalablement en dehors du Carnet d'Ordres. Les caractéristiques des Intérêts de gré à gré sont définies au BlueNext Spot Manual (Prix, Quantité, Produit sur lequel porte l'Intérêt de Gré à Gré). Une fois validés par le Négociateur Vendeur puis le Négociateur Acheteur, les Intérêts de Gré à Gré deviennent des Ordres puis une Transaction, ceci dans les conditions de l'article 73 des Règles de Marché.

Article 86. **Origine des Intérêts de Gré à Gré**

Les Intérêts de Gré à Gré sont présumés irréfablement provenir des Courtiers Agréés pour Enregistrement de par leur identification technique.

La validation par un Négociateur d'un Intérêt de Gré à Gré saisi par un Courtier Agréé pour Enregistrement constitue la preuve de l'intention émise par le Négociateur et son expression.

Article 87. **Modalités d'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré**

Le Courtier Agréé ne peut enregistrer des Intérêts de Gré à Gré sur le Système d'Enregistrement que pour le compte de ses clients qui sont par ailleurs Négociateur du Marché. Les modalités d'Enregistrement sont définies au BlueNext Spot Manual.

Lorsque l'Intérêt de Gré à Gré est déclaré par un Courtier Agréé, ce dernier :

- (i) sélectionne les Contreparties (Négociateur Vendeur et Négociateur Acheteur) à l'Intérêt de Gré à Gré ;
- (ii) remplit les informations relatives à l'Intérêt de Gré à Gré (instrument sur lequel porte l'Intérêt de Gré à Gré, Prix, Quantité) ;
- (iii) sélectionne le Compte d'Enregistrement;
- (iv) envoie ces informations aux Contreparties.

Une fois l'Intérêt de Gré à Gré enregistré, une demande de validation est envoyée au Négociateur Vendeur puis au Négociateur Acheteur. L'Intérêt de Gré à Gré ne sera définitivement enregistré qu'après la validation du Négociateur Vendeur et du Négociateur Acheteur. La Transaction est formée lorsque cette double validation a été effectuée.

Au moment de la validation, si les Négociateurs Acheteur ou Vendeur constatent une erreur dans la saisie de l'Intérêt de Gré à Gré, ils peuvent rejeter cette dernière. Ce rejet invalide la soumission de l'Intérêt de Gré à Gré.

Article 88. *Annulation de l'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré*

Un Courtier Agréé peut annuler la saisie de l'Intérêt de Gré à Gré avant la première validation par le Négociateur Vendeur ou contacter BlueNext afin de demander, en son nom, l'annulation de cette saisie. Cette annulation invalide la soumission de l'intérêt de Gré à Gré.

Sous-section 3 : Les Ordres de Gré à Gré

Article 89. *Définition*

Un Ordre de Gré à Gré est un Ordre transmis à BlueNext pour exécution avec une Contrepartie présélectionnée. Il provient de :

- la validation par le Négociateur Vendeur d'un intérêt de Gré à Gré saisi par le Courtier Agréé, ou
- de la saisie directe de l'Ordre par le Négociateur Vendeur.

Article 90. *Appariement des Ordres de Gré à Gré*

Pendant la Séance de Négociation, les Ordres de Gré à Gré sont appariés de manière automatique avec les Ordres de Gré à Gré de sens inverse dès lors que les deux Contreparties ont confirmé leur consentement.

Article 91. *Annulation des Ordres de Gré à Gré*

En cas d'erreur manifeste, les Négociateurs peuvent demander à BlueNext d'annuler un Ordre qu'ils ont effectué. Les modalités liées aux demandes d'annulation par les Négociateurs sont précisées au BlueNext Spot Manual.

BlueNext seule apprécie s'il convient d'annuler l'Ordre et ne motivera pas sa décision.

BlueNext peut annuler un Ordre si les deux contreparties donnent leur accord.

Section 5. Offres d'Achat et Offres de Vente

Article 92. *Définition des Offres d'achat et de vente*

L'Offre d'achat est l'opération par laquelle un Offrant soumet aux Participants une offre de leur acheter un Produit dont les caractéristiques (détermination du Prix, Quantité ...) sont définies au BlueNext Spot Manual. Cette Offre se matérialise par un Ordre d'achat dans le Carnet d'Ordres et chaque Ordre d'achat vaut promesse unilatérale d'achat.

L'Offre de vente est l'opération par laquelle un Offrant soumet aux Participants une offre de leur vendre un Produit dont les caractéristiques (détermination du Prix, Quantité ...) sont définies au BlueNext Spot Manual. Cette Offre se matérialise par un Ordre de vente sur le Carnet d'Ordres et chaque Ordre de vente vaut promesse unilatérale de vente.

Article 93. *Participants à l'Offre*

Les personnes désignées par Avis sont autorisées à participer à l'Offre.

Sauf dérogation, le Membre ou toute société faisant partie du même groupe ne peut participer à une Offre de vente réalisée par un Offrant qui fait partie de son même groupe de société.

Article 94. *Ouverture du Système de négociation*

Le Système de Négociation est ouvert aux heures précisées au BlueNext Spot Manual, sauf pendant les périodes de maintenance ou décision de BlueNext annoncée aux Participants.

Article 95. *Acheminement des Ordres*

Les Ordres des Participants sont transmis via Internet au Système de Négociation pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique.

En cas d'indisponibilité avérée des systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Participants peuvent transmettre leurs Ordres à BlueNext par le biais d'une télécopie ou par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

Article 96. *Phase de collecte des Ordres des Participants*

La phase de collecte des Ordres des Participants est la période de temps pendant laquelle les Ordres sont transmis. Les horaires de la phase de collecte sont définis par BlueNext au BlueNext Spot Manual.

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité du Marché, BlueNext peut suspendre la séance de collecte, reporter son ouverture, retarder sa clôture ou l'annuler.

BlueNext, sur demande de l'Offrant pourra annuler l'Offre dans un délai spécifié précédemment par Avis et BlueNext en informera les Participants par tous moyens.

Article 97. Détermination du ou des prix des Offres

La méthodologie de détermination du ou des prix des Offres est publiée au BlueNext Spot Manual.

Article 98. Appariement des Ordres

Les règles d'Appariement assurent l'exécution des Ordres au meilleur prix présent dans le Système de Négociation selon les règles de priorité définies au présent article, en tenant compte des types d'Ordres et de leurs conditions d'exécution.

Une fois transmis, les Ordres à prix limite sont classés dans le Carnet d'Ordres selon les règles suivantes :

- en fonction de leur sens (acheteur ou vendeur) ;
- en fonction de leur limite de prix ;
- pour chaque limite, chronologiquement en fonction de l'heure exacte à laquelle ils ont été reçus.

Article 99. La formation des Transactions

Les contrats d'achat et de vente sont formés dès que l'Ordre de vente ou d'achat rencontre le consentement de BlueNext.

BlueNext est réputée donner son consentement tant à l'égard du Participant qu'à l'égard de l'Offrant dès la Validation de l'Appariement, conformément aux Règles de Marché.

En conséquence, la rencontre de volonté de BlueNext et des Participants et BlueNext et l'Offrant donne lieu automatiquement aux contrats suivants :

- d'une part, un contrat entre le Participant et BlueNext,
- d'autre part, un contrat entre BlueNext et l'Offrant.

Article 100. Le rôle de BlueNext

BlueNext assure le dénouement des Transactions, conformément aux Règles de Marché.

A cet effet, chaque Ordre d'achat ou de vente apparié du Participant est répondeur par BlueNext en son nom propre et pour son compte en qualité de Contrepartie du Participant.

Section 6. Règlement – Livraison

Article 101. Dénouement des Transactions

Conformément aux articles 32 et 40 et en application du mandat précité, BlueNext assure le dénouement des Transactions de la façon suivante.

Article 102. Règlement - Livraison

La livraison des Produits est effectuée, après la formation des Transactions, dans les délais techniques nécessaires et suivant les modalités définies au BlueNext Spot Manual.

Les opérations de débit et de crédit des Comptes Produits des Négociateurs sont exécutées par le Teneur de Registre sur instruction donnée par les personnes désignées par BlueNext, en vertu du mandat conféré par les Négociateurs.

Livraison : transfert des risques et transfert de propriété des Produits

Pour chaque Transaction, le transfert des risques et le transfert de propriété des Instruments négociés interviennent de la façon suivante :

- entre le Négociateur Vendeur, et BlueNext : dès l'inscription desdits Produits sur le Compte Produits de BlueNext,

- entre BlueNext et le Négociateur Acheteur: dès l'inscription desdits Produits sur le Compte Produits du Négociateur Acheteur.

Le règlement des Transactions est effectué par le débit du Compte Espèces du Négociateur Acheteur ou de sa Banque de Règlement et le crédit du Compte Espèces du Négociateur Vendeur ou de sa Banque de Règlement via le compte de transit de BlueNext par le Teneur de Compte Espèces dans les conditions prévues par les Règles de Marché et la Convention de Compte Espèces.

Article 103. Règlement - Livraison des Offres

En application du mandat précité, BlueNext assure le dénouement des Transactions de la façon suivante :

1. Livraison : transfert des risques et transfert de propriété des Produits

a) dans le cadre d'une Offre d'achat

Pour chaque Transaction, le transfert des risques et le transfert de propriété des Produits négociés interviennent de la façon suivante :

- entre BlueNext et le Participant : dès l'inscription desdits Produits sur le Compte Produits de BlueNext.
- entre l'Offrant et BlueNext : dès l'inscription desdits Produits sur le Compte Produits de l'Offrant,

b) dans le cadre d'une Offre de vente

Pour chaque Transaction, le transfert des risques et le transfert de propriété des Produits négociés interviennent de la façon suivante :

- entre l'Offrant et BlueNext : dès l'inscription desdits Produits sur le Compte Produits de BlueNext,
- entre BlueNext et le Participant : dès l'inscription desdits Produits sur le Compte Produits du Participant Acheteur.

2. Débit et crédit du Compte Espèces

Dans le cas d'une Offre à l'achat, le règlement des Transactions est effectué par le débit du Compte Espèces de l'Offrant ou de sa Banque de Règlement le cas échéant et le crédit du Compte Espèces du Participant ou de sa Banque de Règlement le cas échéant via le compte de transit de BlueNext par la Teneur de Compte Espèces dans les conditions prévues par les Règles de Marché et la Convention de Compte Espèces.

Dans le cas d'une Offre à la vente, le règlement des Transactions est effectué par le débit du Compte Espèces du Participant ou de sa Banque de Règlement et le crédit du Compte Espèces de l'Offrant ou de sa Banque de Règlement via le compte de transit de BlueNext par la Teneur de Compte Espèces dans les conditions prévues par les Règles de Marché et la Convention de Compte Espèces.

3. Instructions de Livraison

Les Parties conviennent expressément que les instructions de débit et crédit du Compte Produits sont données par BlueNext, dans les conditions prévues à l'article 48 ci-après, au Teneur de Registre. Ce dernier a la responsabilité de l'exécution des instructions de Livraison.

4. Instructions de Règlement

Les Parties conviennent expressément que les instructions de débit et crédit du Compte Espèces sont données par BlueNext, dans les conditions prévues au présent article, au Teneur de Compte Espèces qui a la responsabilité de l'exécution des instructions de Règlement.

Section 7. Commissions et autres frais

Article 104. Tarification

Le Membre s'acquittera auprès de BlueNext des sommes prévues à l'Instruction Tarification et publiées par Avis, sauf disposition contraire aux Règles de Marché.

Les prix sont exprimés en euros. Ils pourront être révisés par BlueNext qui communiquera les nouveaux tarifs par la publication d'un Avis. Cette communication se fera dans les délais d'entrée en vigueur des modifications apportées aux Règles de Marché. Le refus par le Membre des nouveaux tarifs constitue un cas de résiliation tel que prévu à l'article 3 des Règles de Marché.

Cette tarification est indépendante des facturations liées aux abonnements et aux contrats de télécommunications.

Article 105. Modalités de Facturation et de Règlement

Sauf dispositions contraires, les modalités de facturation et de règlement des sommes dues à BlueNext sont fixées à l'Instruction Tarification.

Les commissions et autres frais sont prélevés par le Teneur de Compte Espèces suivant les modalités définies à la Convention de Compte Espèces.

Article 106. Facturation - commissions et autres frais pour les Offres

L'Offrant s'acquittera auprès de BlueNext des sommes prévues au Formulaire d'Adhésion.

Les prix sont exprimés en euros. Ils pourront être révisés par BlueNext qui communiquera les nouveaux tarifs à l'Offrant par la mise à jour du Formulaire d'Adhésion ou par tout autre moyen. Le refus par l'Offrant des nouveaux tarifs constitue un cas de résiliation du Formulaire d'Adhésion.

Les modalités de facturation et de règlement sont fixées au Formulaire d'Adhésion.

LIVRE 3 :

BlueNext DERIVATIVES

Section 1. Dispositions spécifiques

Article 107. *Le rôle de BlueNext sur BlueNext Derivatives*

BlueNext assure l'Appariement des Ordres, l'organisation et la gestion du Marché. A ce titre, BLUENEXT :

- admet les Postulants en qualité de Négociateur et/ou de Courtier Agréé pour Enregistrement sur la base de leur adhésion aux Règles par la signature du Formulaire d'adhésion,
- établit les conditions et modalités d'admission aux Négociations des Contrats,
- confronte les Ordres d'achat et vente d'instruments financiers à terme standardisés,
- enregistre des Intérêts Hors-Carnet,
- transmet les informations sur les Transactions à LCH.Clearnet SA aux fins de compensation,
- prend toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement du Marché notamment en contrôlant le respect par les Négociateurs et les Courtiers Agréés pour Enregistrement des Règles de Marché.

LCH.Clearnet SA, est l'établissement chargé de la compensation des Contrats négociés sur le Marché selon les modalités propres à chaque type de Contrats. LCH.Clearnet SA agit dans le cadre d'une convention de compensation conclue avec les Membres négociateurs ayant la qualité d'adhérent compensateur individuel s'ils compensent eux-mêmes leurs propres opérations ou le compensateur général qu'ils auront désigné.

Article 108. *Obligations du Négociateur sur BlueNext Derivatives.*

L'accès à la négociation sur le Marché est exclusivement réservé aux Négociateurs qui sont :

- eux-mêmes Adhérents Compensateurs, ou
- ont signé une convention avec un Adhérent Compensateur. .

En cas de défaut d'un Membre ayant recours à un Adhérent Compensateur général, cet Adhérent Compensateur général pourra intervenir sur le Marché aux fins exclusives de liquider la Position Ouverte de ce Membre.

En cas de défaut d'un Adhérent Compensateur, BlueNext pourra intervenir sur le Marché au nom et pour le compte de LCH.Clearnet SA aux fins exclusives de liquider la Position Ouverte de cet Adhérent Compensateur.

Section 2. Les instruments négociables

Article 109. *Nature des Contrats*

Les Instruments admis aux Négociations sur le Marché ou formés suite à Enregistrement sur le Marché sont des instruments financiers à terme au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier portant sur des Sous-jacents autorisant à émettre des équivalents gaz à effet de serre.

Article 110. *Exécution des Transactions*

L'exécution d'un Ordre ou l'enregistrement validé d'un Intérêt Hors-Carnet sur le Marché entraîne l'engagement irrévocable pour l'acheteur et le vendeur d'exécuter la Transaction correspondante.

Article 111. *Caractéristiques des Instruments admis à la Négociation*

BlueNext décide des Instruments négociables sur le Marché et arrête les caractéristiques particulières de ces Instruments, en particulier :

- les dates d'ouverture et de clôture des séances de Négociation, et d'Enregistrement des Echéances,
- les modalités propres de Négociation de l'Instrument,
- les heures de Négociation et d'Enregistrement,
- les caractéristiques du sous-jacent, ainsi que ses modalités de Livraison,
- la Quantité et son Pas de Cotation.

Article 112. *Ouverture de la Négociation*

Les Contrats sont ouverts à la Négociation et à l'Enregistrement sur décision de BlueNext communiquée aux Membres par Avis. Les Echéances ouvertes à la Négociation et à l'Enregistrement sont fixées par Avis directement pour les premières et selon un calendrier pour les suivantes.

BlueNext peut décider de ne pas ouvrir à la Négociation et à l'Enregistrement un ou plusieurs Instruments, et ce à titre temporaire ou définitif. Sauf situation exceptionnelle, cette décision est communiquée aux Membres par Avis au moins cinq (5) jours calendaires avant la date initialement prévue l'ouverture des nouvelles Echéances.

Article 113. *Suspension des Instruments à la Négociation*

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité du Marché, BlueNext peut suspendre une ou plusieurs Echéances pour lesquelles des Ordres sont déjà dans le Carnet d'Ordres ou des Transactions existent en Position Ouverte.

BlueNext en informe alors les Membres par Avis ou, en cas d'urgence, par tout moyen.

Article 114. *Radiation d'Instruments*

BlueNext peut, à son entière discrétion, décider de radier un Instrument en raison notamment :

- de la disparition du sous-jacent;
- d'un manque de liquidité.

En ce cas, elle peut consulter pour avis, le Comité Expert. La radiation, et la réadmission le cas échéant, font l'objet en fonction des circonstances, d'une publication par BlueNext, confirmée si nécessaire par Avis.

Section 3. La Négociation

Sous-section 1 : Les Ordres

Article 115. *Définition et conditions de validité des Ordres*

Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent pour confrontation avec les Ordres de sens inverse un Prix et une Quantité par Contrat.

Ils représentent une offre de contracter dont les conditions de validité sont définies dans les présentes règles.

L'entrée ou le refus d'entrée d'un Ordre de Marché dans le Carnet d'Ordres ou la réalisation de la Négociation constituent la preuve de la prise en charge technique des instructions émises par les Membres ou le cas échéant les Participants.

Les Ordres sont présumés irréfragablement provenir des Membres de par leur identification technique dans les messages les contenant. Les instructions émises par les Membres dans les Ordres ne sont révocables que dans les conditions définies au présent article.

Article 116. *Les types d'Ordres*

Les différents types d'Ordres de Marché sont les suivants :

1° Ordres à prix limite

Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite.

Le prix limite est :

- le prix maximal au-dessus duquel un Ordre à prix limite à l'achat ne peut être exécuté ou bien
- le prix minimal au-dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté.

Le prix limite doit être :

- en cas d'Ordre à l'achat : strictement inférieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres ou bien
- en cas d'Ordre à la vente : strictement supérieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé.

Les Ordres à prix limite restent dans le Carnet d'Ordres tant qu'ils ne sont pas exécutés ou annulés.

Les Ordres à prix limite peuvent être saisis indifféremment pendant ou en dehors de la Séance de Négociation, hors périodes de fermeture du Carnet d'Ordres.

2° Ordres « à tout prix » (fonction deal volume)

Les Ordres à tout prix ne comportent pas de limite de prix.

Le volume sur lequel portent les Ordres à tout prix, à l'achat ou à la vente, doit être inférieur ou égal au volume total des Ordres de sens opposé présents dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à tout prix provoquent une Négociation immédiate sur la totalité du volume spécifié, le cas échéant, par Appariement avec plusieurs Ordres de sens contraire. A défaut, ils ne sont pas pris en compte.

Les Ordres à tout prix ne peuvent être saisis que pendant la Séance de Négociation.

3° Ordres « à la meilleure limite » (fonction deal price)

Le prix spécifié dans les Ordres à la meilleure limite est égal à celui du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Le volume sur lequel portent les Ordres à la meilleure limite doit être inférieur ou égal au volume du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à la meilleure limite provoquent une Négociation immédiate sur la totalité du volume spécifié. A défaut, ils ne sont pas pris en compte. En tout état de cause, les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être exécutés qu'en une seule fois, contre un seul Ordre de sens contraire.

Les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être saisis que pendant la Séance de Négociation.

Sous-section 2 : Traitement et confrontation des Ordres

Article 117. Ouverture et fermeture du Carnet d'Ordres

Les heures d'ouverture et de fermeture du Carnet d'Ordres sont définies par BlueNext et publiées dans le BlueNext Derivatives Manual.

Article 118. Nature de l'Ordre

Chaque Ordre d'achat vaut promesse unilatérale d'achat pour le Négociateur Acheteur, sous réserve des modalités d'annulation des Transactions prévues dans les Règles de Marché. Chaque Ordre de vente vaut promesse unilatérale de vente pour le Négociateur Vendeur sous réserve des modalités d'annulation des Transactions prévues dans les Règles de Marché.

Article 119. Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet au Système pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique. Chaque Ordre introduit en Carnet est confronté immédiatement aux Ordres disponibles de sens inverse dans le Carnet d'Ordres. L'enregistrement des Ordres s'effectue selon la règle de priorité de prix et priorité de temps d'arrivée au sein d'un même prix. Les modalités d'enregistrement des Ordres sont définies au manuel de négociation.

En cas d'indisponibilité avérée des Systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Négociateurs, peuvent transmettre leurs Ordres à BlueNext par le biais d'une télécopie ou par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

Article 120. Le rôle de BlueNext

BlueNext assure l'Appariement des Ordres et le dénouement des Transactions, conformément aux Règles de Marché.

Chaque Ordre d'achat ou de vente apparié du Négociateur, est répondu par BlueNext en son nom propre et pour son compte en qualité de Contrepartie du Négociateur ou le cas échéant du Participant.

Article 121. Appariement des Ordres

Les règles d'Appariement assurent l'exécution des Ordres au meilleur Prix présent dans le Système de Négociation selon les règles de priorité définies en sous-section 1 Les Ordres et au BlueNext Derivatives Manual, en tenant compte des types d'Ordres et de leurs conditions d'exécution.

L'Appariement des Ordres matérialise le consentement de l'acheteur et du vendeur à être lié par les termes de la Transaction portant sur l'Instrument négocié.

Article 122. Transmission des Avis d'Exécution

Dès l'Appariement de leurs Ordres, les Négociateurs reçoivent un Avis d'Exécution sous forme électronique contenant les caractéristiques de la Transaction réalisée.

Article 123. La formation des Transactions

Les contrats d'achat et de vente sont formés dès que l'Ordre de vente ou d'achat rencontre le consentement de BlueNext.

BlueNext est réputée donner son consentement tant à l'égard du Négociateur Acheteur qu'à l'égard du Négociateur Vendeur, dès la Validation de l'Appariement, conformément aux Règles de Marché.

En conséquence, la rencontre de volonté de BlueNext et des Négociateurs Acheteur et Vendeur donne lieu automatiquement aux contrats suivants :

- d'une part, un contrat entre le Négociateur Vendeur et BlueNext,

- d'autre part, un contrat entre BlueNext et le Négociateur Acheteur.

Article 124. *L'annulation des Transactions*

(i) Annulation demandée par un Négociateur

En cas d'erreur manifeste, les Négociateurs peuvent demander à BlueNext d'annuler une Transaction qu'ils ont effectuée si cette Transaction a été réalisée en dehors d'un intervalle de Prix - publié par Avis - par rapport au Prix de référence ; les Transactions réalisées à un Prix se situant à l'intérieur de cet intervalle ne sont pas annulées.

BlueNext apprécie seule s'il convient d'annuler la Transaction.

En tout état de cause, BlueNext peut annuler une Transaction si les deux contreparties en sont d'accord.

(ii) Annulation d'office

BlueNext peut également annuler d'office une Transaction dans les cas suivants :

- La Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux Parties ne sont pas joignables,
- La Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- En cas de circonstances exceptionnelles.

Les modalités liées aux demandes d'annulation par les membres sont précisées au BlueNext Spot Derivatives.

Article 125. *Suspension des Transactions*

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficacité du Marché, BlueNext peut suspendre les Transactions à la Négociation et en informe alors les Membres par Avis ou, en cas d'urgence, par tout moyen.

Article 126. *Détermination des Cours de Compensation*

Les Cours de Compensation sont déterminés par BlueNext. Les Cours de Compensation des différents Instruments sont déterminés à partir des Transactions issues du Carnet d'Ordres conclues pendant la Période de Clôture et de l'évolution du Carnet d'Ordres pendant cette Période. Seuls les Ordres et les Transactions issues du Carnet d'Ordres dont le volume est au moins égal au Volume Minimal de Clôture de l'Instrument considéré sont pris en compte pour le calcul. Si les Transactions issues du Carnet d'Ordres et les Ordres passés durant la Période de Clôture ne permettent pas de calculer le Cours de Compensation de l'Instrument, celui-ci est déterminé par le Comité des Prix.

Les Transactions issues des Intérêts Hors-Carnet ne sont pas prises en compte dans la détermination des Cours de Compensation.

Si les règles ci-dessus aboutissent à un Cours de Compensation non représentatif du Marché, BlueNext se réserve le droit de tenir compte des conditions exogènes de marché pour déterminer le Cours de Compensation.

La méthode de calcul du Cours de Compensation, la valeur des paramètres utilisés dans cette méthode ainsi que les conditions de recours au Comité des Prix sont publiées par Avis.

Article 127. *Transmission des Quantités et Prix à LCH.Clearnet SA*

Au fur et à mesure de l'Appariement des Ordres et des Intérêts Hors-Carnet, BlueNext transmet à LCH.Clearnet SA pour enregistrement les informations relatives à ces Transactions par Négociateur et par Contrat. Ces informations sont, pour chaque Transaction, le Prix, la Quantité, le sens, les contreparties, les comptes de position, la date et l'heure.

En cas de refus ou d'impossibilité d'enregistrement des Transactions par LCH.Clearnet SA, les Négociateurs acheteurs ou vendeurs concernés peuvent en demander l'annulation.

Article 128. *Règlement Livraison des positions en livraison*

Les contrats se dénouent par règlement et livraison concomitants au plus tard le troisième jour de négociation suivant le jour d'échéance. La livraison consiste en un transfert des unités sous-jacentes du compte de l'Adhérent Compensateur vendeur au compte de LCH Clearnet SA et de ce dernier vers le compte de l'Adhérent Compensateur acheteur dans les registres admis par BlueNext tels que fixés par Avis.

Section 4. L'Enregistrement des Intérêts et Ordres de Gré à Gré

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 129. Exécution des Transactions

L'Appariement ou l'Enregistrement validé d'un Intérêt de Gré à Gré sur le Marché entraîne l'engagement irrévocable pour le Négociateur Acheteur et le Négociateur vendeur d'exécuter la transaction correspondante.

Article 130. Ouverture du Système d'Enregistrement

Le Système est ouvert aux heures précisées au BlueNext Derivatives Manual, et telles que modifiées par BlueNext, sauf pendant les périodes de maintenance ou décision de BlueNext annoncée par Avis.

Article 131. Acheminement des Intérêts de Gré à Gré

Les Intérêts de Gré à Gré sont saisis pour validation par le biais d'une interface électronique. En cas d'indisponibilité avérée des Systèmes nécessaires à l'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré, les Courtiers peuvent transmettre leurs Intérêts de Gré à Gré à BlueNext par le biais d'une télécopie ou par téléphone sur une ligne enregistrée et après authentification.

Sous-section 2 : Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré par les Courtiers

Article 132. Définition des Intérêts de Gré à Gré

Les Intérêts de Gré à Gré sont des messages par lesquels les Courtiers soumettent pour Enregistrement des offres de contracter de sens inverse et dont la négociation a été effectuée préalablement en dehors du Carnet d'Ordres. Les caractéristiques des Intérêts de gré à gré sont définies au BlueNext Derivatives Manual (Prix, Quantité, Produit sur lequel porte l'Intérêt de Gré à Gré). Une fois validés par le Négociateur Vendeur puis le Négociateur Acheteur, les Intérêts de Gré à Gré deviennent des Ordres puis une Transaction, ceci dans les conditions définies aux présentes Règles.

Article 133. Origine des Intérêts de Gré à Gré

Les Intérêts de Gré à Gré sont présumés irréfragablement provenir des Courtiers Agréés de part leur identification technique.

La validation par un Négociateur d'un Intérêt de Gré à Gré saisi par un Courtier Agréé constitue la preuve de l'intention émis par le Négociateur et son expression.

Article 134. Modalités d'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré

Le Courtier Agréé ne peut enregistrer des Intérêts de Gré à Gré sur le Système d'Enregistrement que pour le compte de ses clients qui sont par ailleurs Négociateurs du Marché. Les modalités d'Enregistrement sont définies au BlueNext Derivatives Manual.

Lorsque l'Intérêt de Gré à Gré est déclaré par un Courtier Agréé, ce dernier :

- (v) sélectionne les Contreparties (Négociateur Vendeur et Négociateur Acheteur) à l'Intérêt de Gré à Gré ;
- (vi) remplit les informations relatives à l'Intérêt de Gré à Gré (instrument sur lequel porte l'Intérêt de Gré à Gré, Prix, Quantité) ;
- (vii) sélectionne le Compte d'Enregistrement;
- (viii) envoie ces informations aux Contreparties.

Une fois l'Intérêt de Gré à Gré enregistré, une demande de validation est envoyée au Négociateur Vendeur puis au Négociateur Acheteur. L'Intérêt de Gré à Gré ne sera définitivement enregistré qu'après la validation du Négociateur Vendeur et du Négociateur Acheteur. La Transaction est formée lorsque cette double validation a été effectuée.

Au moment de la validation, si les Négociateurs Acheteur ou Vendeur constatent une erreur dans la saisie de l'Intérêt de Gré à Gré, ils peuvent rejeter cette dernière. Ce rejet invalide la soumission de l'Intérêt de Gré à Gré.

Si le Courtier Agréé constate une erreur dans la saisie de l'Intérêt de Gré à Gré avant la première validation, il peut contacter BlueNext afin de demander, en son nom, le rejet de cette saisie. Ce rejet invalide la soumission de l'Intérêt de Gré à Gré.

Article 135. Annulation de l'Enregistrement des Intérêts de Gré à Gré

Un Courtier Agréé et/ou un Négociateur Vendeur peut annuler la saisie de l'Intérêt de Gré à Gré avant la première validation par le Membre Vendeur.

Sous-section 3 : Les ordres de Gré à Gré

Article 136. Définition

Un Ordre de Gré à Gré est un Ordre transmis à BlueNext pour exécution avec une Contrepartie présélectionnée. Il provient de la validation par le Négociateur Vendeur d'un intérêt de Gré à Gré, ou de la saisie par le Négociateur Vendeur d'un Ordre.

Article 137. Appariement des Ordres de Gré à Gré

Pendant la Séance de Négociation, les Ordres de Gré à Gré sont appariés de manière automatique avec les Ordres de Gré à Gré de sens inverse dès lors que les deux Contreparties ont confirmé leur consentement.

Article 138. Annulation des Ordres de Gré à Gré

En cas d'erreur manifeste, les Négociateurs peuvent demander à BlueNext d'annuler l'Ordre qu'ils ont saisi.

Les modalités liées aux demandes d'annulation par les Membres sont précisées au BlueNext Derivatives Manual.

BlueNext seule apprécie s'il convient d'annuler l'Ordre et ne motivera pas sa décision.

BlueNext peut annuler un Ordre si les deux contreparties donnent leur accord.